

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(appellant /
intimé incident)

- et -

BIJOU CIBUABUA KANYINDA

INTIMÉE
(intimée /
appelante incidente)

- et -

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

INTIMÉE
(mise en cause /
appelante incidente)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'APPELANT
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Manuel Klein
M^e Luc-Vincent Gendron-Bouchard
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51560
(M^e Klein)
Tél. : 514 393-2336, poste 51996
(M^e Gendron-Bouchard)
Télé. : 514 873-7074
manuel.klein@justice.gouv.qc.ca
luc-vincent.gendron-bouchard@justice.gouv.qc.ca

M^e Christophe Achdjian
M^e Amélie Pelletier Desrosier
Ministère de la justice
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4X1

Tél. : 418 643-1477, poste 20732
(M^e Achdjian)
Tél. : 418 643-1477, poste 21006
(M^e Pelletier Desrosier)
Télé. : 418 644-7030
christophe.achdjian@justice.gouv.qc.ca
amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelant

M^e Pierre Landry
Noël et Associés
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

Correspondant de l'appelant

M^e Sibel Ataogul
M^e Guillaume Grenier
MMGC
Bureau 300
1717, boul. René-Lévesque Est
Montréal (Québec)
H2L 4T3

Tél. : 514 525-3414
Télec. : 514 525-2803
sataogul@mmgc.quebec
ggrenier@mmgc.quebec

Procureurs de l'intimée
Bijou Cibuabua Kanyinda

M^e Christine Campbell
CDPDJ (Bitzakidis Clément-Major
Fournier)
2^e étage
360, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 1P5

Tél. : 514 873-5146, poste 8384
Télec. : 514 873-6032
christine.campbell@cdpdj.qc.ca

Procureures de l'intimée
Commission des droits de la personne et
des droits de la jeunesse

M^e Leah M. McDaniel
**Alberta Justice Constitutional and
Aboriginal Law**
10th Floor
10025 - 102A Avenue N.W.
Edmonton, Alberta
T5J 2Z2

Tél. : 780 422-7145
Télé. : 780 643-0852
leah.mcdaniel@gov.ab.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e Rochelle Fox
Attorney General of Ontario
4th Floor
720 Bay Street
Toronto, Ontario
M7A 2S9

Tél. : 416 995-3288
Télé. : 416 326-4015
rochelle.fox@ontario.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
Suite 2600
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Suite 100
340 Gilmour Street
Ottawa, Ontario
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Ashley A. Caron
Attorney General of British Columbia
PO Box 9280 Stn Prov Govt
Victoria, Colombie-Britannique
V8W 9J7

Tél. : 778 974-3342
Télé. : 250 356-9154
ashley.caron@gov.bc.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-
Britannique

M^e François Joyal
M^e Justine Malone
M^e Lindy Rouillard-Labbé
Procureur général du Canada
5^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-4934
Télé. : 514 496-7876
francois.joyal@justice.gc.ca
justine.malone@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Michael Sobkin
Michael Sobkin Law Corporation
331 Somerset Street West
Ottawa, Ontario
K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télé. : 613 228-2896
msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-
Britannique

M^e Christopher Rupar
Attorney General of Canada
Suite 500
50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Tél. : 613 786-0211
Télé. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général du Canada

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant **Page**

MÉMOIRE DE L'APPELANT

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET EXPOSÉ
DES FAITS** 1

LE CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL 1

LE CADRE LÉGISLATIF FÉDÉRAL 4

L'AUGMENTATION DRASTIQUE DU NOMBRE DE
DEMANDES D'ASILE AU CANADA ET AU QUÉBEC 6

*LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE ET LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION
RÉDUITE* 7

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE 8

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS 9

1. L'ARTICLE 3 DU RCR NE PORTE PAS ATTEINTE AU
DROIT À L'ÉGALITÉ PROTÉGÉ PAR LE
PARAGRAPHE 15(1) DE LA CHARTE CANADIENNE 9

1.1 L'exclusion des demandeurs d'asile de l'article 3 du
RCR n'est pas fondée sur un motif énuméré ou
analogue 10

1.1.1 Présentation du cadre d'analyse à la
première étape 10

1.1.2 L'article 3 du RCR ne crée pas d'exclusion
fondée sur le motif du sexe 13

1.1.3 L'article 3 du RCR ne crée pas d'exclusion
fondée sur le motif de la citoyenneté 20

1.1.4 Le statut d'immigration n'est pas un motif
analogue de discrimination 20

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant	Page
1.2 L'exclusion de l'article 3 du RCR ne renforce pas, ne perpétue pas et n'accentue pas de désavantages	28
2. S'IL Y A ATTEINTE AU PARAGRAPHE 15(1) DE LA CHARTE CANADIENNE, ELLE EST JUSTIFIÉE DANS UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE	31
2.1 L'objectif urgent et réel	32
2.2 Le lien rationnel	32
2.3 L'atteinte minimale	35
2.4 La proportionnalité	36
3. LE PARAGRAPHE 3(3) DU RCR NE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉ DE MANIÈRE À INCLURE LES DEMANDEURS D'ASILE AYANT UN PERMIS DE TRAVAIL	37
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	39
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	40
PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE	40
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES	41



MÉMOIRE DE L'APPELANT

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

1. Le présent appel concerne les prestations que l'État a l'obligation constitutionnelle de fournir aux demandeurs d'asile en vertu du droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte canadienne** »). Les demandeurs d'asile sont les personnes qui entrent au Canada, revendiquent le statut de réfugié et attendent qu'une décision soit prise par les autorités fédérales compétentes sur ce statut.
2. En l'espèce, le Québec a fait le choix de rendre admissibles au paiement de la contribution réduite – et, par le fait même, aux services de garde éducatifs subventionnés – plusieurs catégories de parents qui résident sur son territoire, mais n'a pas inclus les demandeurs d'asile. Il s'agit d'une exclusion conditionnelle, puisqu'ils deviendront admissibles lorsque le statut de réfugié leur sera octroyé, le cas échéant, et qu'un certificat de sélection du Québec (« **CSQ** ») leur sera accordé par le ministre de l'Immigration du Québec.
3. La Cour d'appel du Québec conclut que cette exclusion porte atteinte de façon injustifiée au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne, puisque les femmes demandant l'asile se verraient désavantagées dans leur accès au marché du travail par l'effet de cette exclusion.
4. Le procureur général du Québec (« **PGQ** ») soutient que l'exclusion des demandeurs d'asile de l'accès à la contribution réduite ne porte d'aucune façon atteinte au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne.

LE CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

5. L'intimée est originaire de la République démocratique du Congo.
6. Le 9 octobre 2018, elle entre au Canada par le chemin Roxham, situé au Québec.
7. Elle demande ensuite le statut de réfugiée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ (« **LIPR** »).
8. Dans l'attente qu'une décision soit rendue sur sa demande d'asile, elle désire être admissible au paiement de la contribution réduite en vertu du *Règlement sur la contribution réduite*²

¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [LC 2001, ch. 27](#) [**LIPR**].

² *Règlement sur la contribution réduite*, [RLRQ c. s-4.1.1, r. 1](#) [**RCR**].

(« **RCR** ») afin que ses enfants puissent occuper, dans la mesure où la disponibilité le permet, une place subventionnée auprès d'un prestataire de services de garde.

9. En raison de son statut de demanderesse d'asile, elle n'est pas admissible à la contribution réduite en vertu de l'article 3 du RCR. Cet article se lit ainsi :

3. Est admissible au paiement de la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1°il est citoyen canadien;

2 il est résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);

3°il séjourne au Québec principalement afin d'y travailler et il est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi;

4°il est un étudiant étranger, titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;

5°il est reconnu, par le tribunal canadien compétent, comme réfugié ou personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;

6°le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a accordé la protection en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5;

7°il est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et du certificat de sélection visé au paragraphe 5;

8°il est autorisé à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/02-227) et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5.

10. Le 30 mai 2019, l'intimée dépose une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à laquelle intervient la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« **CDPDJ** »). L'intimée prétend que :

- I. L'article 3 du RCR serait *ultra vires* puisqu'aucune habilitation législative n'autoriserait son édicition et que, même correctement habilité, il ne pourrait comporter une distinction établissant des critères d'admissibilité;
 - II. Le paragraphe 3(3) du RCR, correctement interprété, confère aux demandeurs d'asile le droit à la contribution réduite;
 - III. Cette disposition violerait les articles 12 et 15 de la Charte canadienne de façon injustifiée.
11. À l'égard du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne, l'intimée invoque les motifs suivants : le sexe, la citoyenneté et le statut d'immigration. Quant à elle, la CDPDJ prétend que l'exclusion des demandeurs d'asile porte atteinte aux articles 10, 4 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **Charte québécoise** ») de façon injustifiée.
12. Avant l'audience devant la Cour supérieure, l'intimée se voit octroyer le statut de réfugiée et devient donc admissible au paiement de la contribution réduite en vertu du paragraphe 3(5) du RCR.
13. Dans un jugement rendu le 25 mai 2022, la Cour supérieure du Québec conclut que le paragraphe 3(3) ne peut être interprété de manière à inclure les demandeurs d'asile : la cause de leur exclusion est le paragraphe 3(5)³. Elle conclut également que les conditions d'admissibilité prévues à l'article 3 du RCR sont *ultra vires* de la compétence octroyée au gouvernement par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁴ (« **Loi** »). Selon elle, le législateur devait expressément désigner le gouvernement comme autorité habilitée à établir les conditions d'admissibilité à la contribution réduite, ce qu'il n'a pas fait⁵.
14. Malgré cette conclusion, la Cour supérieure se penche sur les autres moyens soulevés par l'intimée et par la CDPDJ. Elle conclut que l'exclusion des demandeurs d'asile ne porte pas atteinte aux droits protégés par les articles 12 et 15 de la Charte canadienne⁶ et aux droits protégés par les articles 10, 4 et 12 de la Charte québécoise⁷.

³ Jugement de première instance, paragr. 27, **Dossier de l'appelant (ci-après « D.A. »), vol. I, p. 6.**

⁴ *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, [RLRQ c.S-4.1.1 \[Loi\]](#).

⁵ Jugement de première instance, paragr. 29-35, **D.A., vol. I, p. 7-8.**

⁶ *Id.*, paragr. 36-62, **D.A., vol. I, p. 8-12.**

⁷ *Id.*, paragr. 63-80, **D.A., vol. I, p. 12-14.**

15. Le PGQ porte en appel la conclusion de la Cour supérieure portant sur le pouvoir du gouvernement d'établir des conditions d'admissibilité à la contribution réduite. Dans des appels incidents, l'intimée et la CDPDJ remettent en cause les autres conclusions de la Cour.

16. Dans un arrêt rendu le 7 février 2024, la Cour d'appel accueille l'appel du PGQ et conclut que le gouvernement du Québec est habilité à adopter l'article 3 du RCR⁸.

17. Elle accueille aussi partiellement l'appel de l'intimée. Dans un premier temps, elle rejette la prétention de l'intimée selon laquelle le paragraphe 3(3) du RCR peut être interprété de manière à inclure les demandeurs d'asile, puisque le paragraphe 3(3) ne vise que les travailleurs temporaires⁹. Dans un deuxième temps, elle renverse les conclusions de la Cour supérieure et conclut que l'article 3 du RCR génère une exclusion fondée sur le motif du sexe qui porte atteinte de manière injustifiée au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne¹⁰. Elle ne se prononce pas sur les motifs de la citoyenneté et du statut d'immigration¹¹ et rejette l'appel incident de la CDPDJ quant aux articles 10 et 12 de la Charte québécoise¹².

18. À titre de réparation, la Cour d'appel affirme appliquer la technique de l'interprétation large et conclut que le paragraphe 3(3) du RCR « doit dorénavant se lire comme rendant admissible au paiement de la contribution réduite le parent qui réside au Québec aux fins d'une demande d'asile tout en étant titulaire d'un permis de travail »¹³.

LE CADRE LÉGISLATIF FÉDÉRAL

19. Au Canada, l'asile est régi par la LIPR. Il s'agit de la protection conférée à une personne à qui les autorités compétentes reconnaissent la qualité de réfugiée ou de personne à protéger, selon les définitions prévues aux articles 96 et 97.

20. Au sens de la LIPR, le demandeur d'asile est celui qui recherche le statut de réfugié ou de personne à protéger. L'acquisition de ces statuts n'est pas automatique. Elle doit faire l'objet d'une demande et répondre aux critères prévus par la LIPR.

⁸ Jugement dont appel, paragr. 33-55, **D.A., vol. I, p. 23-35.**

⁹ *Id.*, paragr. 64-65, **D.A., vol. I, p. 39.**

¹⁰ *Id.*, paragr. 71-116, **D.A., vol. I, p. 40-54.**

¹¹ *Id.*, paragr. 121, **D.A., vol. I, p. 55.**

¹² *Id.*, paragr. 122-124, **D.A., vol. I, p. 55-56.**

¹³ *Id.*, paragr. 117-120, **D.A., vol. I, p. 54-55.**

21. Lorsqu'une telle demande est faite par une personne qui se trouve au Canada, comme celle présentée par l'intimée le 9 octobre 2018, elle doit être présentée à un agent d'immigration¹⁴.
22. Une fois la demande reçue par un agent d'immigration, celui-ci dispose, sauf exception, d'un délai de trois jours ouvrables pour statuer sur sa recevabilité¹⁵.
23. La demande sera irrecevable notamment si l'asile a déjà été conféré au demandeur, si la Section de la protection des réfugiés a déjà rejeté la demande, si un autre pays dans lequel le demandeur peut être renvoyé lui a déjà accordé l'asile ou encore si le demandeur fait l'objet d'une interdiction de territoire pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité.
24. Aucun examen des critères pour être reconnu comme réfugié n'est fait à cette étape¹⁶.
25. Si un agent d'immigration détermine que la demande est recevable, elle est déférée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui doit statuer sur son bien-fondé.
26. L'audition devant la Section de protection des réfugiés doit en principe se tenir dans un délai maximal de 30, 45 ou 60 jours après la date à laquelle la demande lui a été déférée, le tout selon la situation du demandeur¹⁷.
27. Ainsi, selon le régime fédéral, l'audition sur la demande de l'intimée aurait dû en principe se tenir au plus tard le 11 décembre 2018.
28. Dans l'attente de cette audition et d'une décision statuant sur sa demande, la personne qui demande l'asile fait l'objet d'une mesure de renvoi conditionnel qui prend effet dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 49(2) de la LIPR.
29. Pendant cette période, la personne peut demander à un agent d'immigration de lui délivrer un permis de travail. Sans un tel permis, elle n'a pas le droit de travailler au Canada¹⁸. L'agent d'immigration délivre ce permis si la personne lui démontre qu'elle ne peut subvenir à ses besoins

¹⁴ LIPR, *supra*, note 1, art. [99](#).

¹⁵ *Id.*, art. [100](#); *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 [RIPR], art. [159](#) et [159.9](#).

¹⁶ LIPR, *supra*, note 1, art. [101](#).

¹⁷ RIPR, *supra*, note 15, art. [159.9](#).

¹⁸ *Id.*, art. [196](#).

autrement qu'en travaillant¹⁹. Précisons toutefois que l'octroi ou le renouvellement d'un permis de travail ne sont pas à eux seuls des facteurs permettant de demeurer au Canada²⁰.

30. Si la Section de la protection des réfugiés accepte la demande d'asile et reconnaît à la personne le statut de « personne protégée », celui-ci pourra présenter une demande pour devenir un résident permanent du Canada auprès d'Immigration, Réfugiés, Citoyenneté - Canada.

31. En parallèle, la personne protégée pourra présenter une demande de sélection permanente auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec afin d'obtenir un CSQ.

32. Dans l'attente de l'octroi de son statut de résident permanent, la personne protégée qui a obtenu un CSQ pourra entreprendre ses démarches d'intégration et aura accès à certains services, comme le régime québécois d'assurance maladie²¹.

L'AUGMENTATION DRASTIQUE DU NOMBRE DE DEMANDES D'ASILE AU CANADA ET AU QUÉBEC

33. Entre 2017 et 2020, le contexte sociopolitique aux États-Unis a généré un volume exceptionnel de demandes d'asile au Canada²².

34. À titre d'exemple, alors que les demandes reçues dans un point d'entrée au Québec s'élevaient à 2 310 en 2016, elles s'élevaient à 24 396 en 2017²³.

35. De ce nombre, 18 518 demandes, dont celle de l'intimée, ont été faites à la suite d'une interception par les autorités policières entre les points d'entrée officiels²⁴.

36. Cette augmentation du nombre de demandes d'asile a considérablement fait chuter la proportion de demandes ayant pu être entendues dans le délai prévu au RIPR. En effet, alors que 61 % des demandes étaient entendues dans les délais en 2015, 18 % l'ont été en 2017²⁵. Ces délais retardent

¹⁹ *Id.*, art. [206\(1\)a](#).

²⁰ *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CanLII 87163 (CA CISR), paragr. [10](#) et [25](#).

²¹ *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c. A-29, art. [5\(4\)](#).

²² Pièce D-2 : Vérificateur général du Canada – Printemps 2019 – Rapport 2 – Le traitement des demandes d'asile, paragr. 2.6, **D.A., vol. X, p. 146**.

²³ Pièce D-3 : Demandes d'asile par année – 2011-2016, **D.A., vol. X, p. 168-176**; Pièce D-4 : Demande d'asile, 2017, **D.A., vol. X, p. 177-194**.

²⁴ Interrogatoire préalable de la demanderesse, p. 16, **D.A., vol. XI, p. 114**; Pièce D-5 : Demande d'asile, 2018, **D.A., vol. XI, p. 1-14**.

²⁵ Pièce D-2 : Vérificateur général du Canada – Printemps 2019 – Rapport 2 – Le traitement des demandes d'asile, paragr. 2.25, **D.A., vol. X, p. 149**.

inévitablement l'accès à tout service ou prestation prévoyant comme condition d'admissibilité l'octroi du statut de réfugié, par exemple l'allocation canadienne aux enfants²⁶.

37. Parmi les 29 240 demandes d'asile présentées à la suite d'une interception par la GRC entre les points d'entrée, qui ont été réglées entre février 2017 et juin 2020, 14 994 (51 %) ont été accueillies²⁷.

LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

38. Au Québec, la Loi²⁸ encadre la prestation de services de garde éducatifs offerts aux jeunes enfants. Elle octroie à la ministre de la Famille le pouvoir d'accorder une subvention à certains prestataires de services de garde éducatifs pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution parentale est fixé par règlement²⁹.

39. Un prestataire de services de garde subventionnés ne peut demander ou recevoir d'un parent un montant qui dépasse celui établi par le RCR³⁰, sous réserve de la possibilité de réclamer des frais additionnels dans quelques situations particulières³¹. Ainsi, dans la mesure où il est admissible, le parent qui conclut une entente avec un prestataire de services de garde subventionnés paie la contribution fixée par le RCR en contrepartie de la fourniture de services de garde éducatifs³².

²⁶ *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC (1985), ch. 1 (5e suppl.) [LIR], art. [122.6](#). Cette disposition est contestée dans *Yao v. The King*, [2024 TCC 19](#) [Yao] (Jugement porté en appel), au motif qu'elle exclut les demandeurs d'asile.

²⁷ Pièce D-8 : Statistiques relatives aux personnes arrivées à la suite d'un passage irrégulier à la frontière – Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, **D.A., vol. XI, p. 42-50**; Pour les données sur l'ensemble des demandes d'asile reçues, voir la Pièce D-9 : Statistiques sur les demandes d'asile, **D.A., vol. XI, p. 51-55**.

²⁸ Loi, *supra*, note 4.

²⁹ *Id.*, art. [90](#).

³⁰ *Id.*, art. [86](#).

³¹ Voir notamment RCR, *supra*, note 2, art. [10](#).

³² *Id.*, art. [5](#); Notons que la Loi et le RCR ne prévoient pas que les enfants ont l'obligation de fréquenter un service de garde éducatif, contrairement à la situation qui prévaut en milieu scolaire.

40. L'article 3 du RCR prévoit diverses conditions d'admissibilité. Ainsi, pour être admissible, un parent doit d'abord résider au Québec, puis entrer dans une des catégories établies par cet article (*supra*, paragr. 9).

41. En raison du paragraphe 3(5) du RCR, les demandeurs d'asile ne sont pas admissibles à la contribution réduite. En effet, la personne admissible en vertu de ce paragraphe est celle dont la demande d'asile a été accueillie par les autorités compétentes et qui s'est vu reconnaître le statut de réfugiée ou de personne à protéger. Notons que cette personne doit aussi être titulaire d'un CSQ³³.

42. L'admissibilité à la contribution réduite ne garantit toutefois pas l'accès à une place en garderie subventionnée. La preuve administrée en première instance portant sur la situation en 2019 révèle en effet qu'en raison du nombre limité de places (235 535), les parents de près de 42 000 enfants sont en attente d'une place, cela alors que ces parents sont admissibles au paiement de la contribution réduite. Par ailleurs, plus de 70 000 enfants fréquentent un service de garde non subventionné, indépendamment de l'admissibilité de leur parent au paiement de la contribution réduite³⁴.

43. Notons également que le droit prévu par l'article 3 du RCR s'applique sans égards à la volonté ou à la capacité d'un parent de travailler. Le seul paragraphe prévoyant comme condition d'admissibilité que le parent soit titulaire d'un permis de travail est le paragraphe 3, puisque celui-ci vise les travailleurs temporaires. Les autres paragraphes n'exigent rien d'équivalent.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

44. De l'avis du PGQ, le présent pourvoi soulève les questions suivantes :

- 1) L'article 3 du RCR porte-t-il atteinte au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*?

³³ Il est à noter que, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 3(5) du RCR, depuis la modification à la *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ c. I-0.2.1 [LIQ], en 2018, le CSQ est délivré en vertu de l'article 22 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, [RLRQ c. I-0.2.1, r. 3](#) [RIQ].

³⁴ Déclaration sous serment de Danielle Dubé, paragr. 9-11, **D.A., vol. II, p. 66.**

- 2) Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée par l'article premier de la Charte canadienne?
- 3) Si cette Cour concluait que l'article 3 du RCR porte atteinte de manière injustifiée au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne, quelle devrait être la réparation appropriée?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. L'ARTICLE 3 DU RCR NE PORTE PAS ATTEINTE AU DROIT À L'ÉGALITÉ PROTÉGÉ PAR LE PARAGRAPHE 15(1) DE LA CHARTE CANADIENNE

45. Le fardeau de démonstration d'une atteinte au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne se divise en deux étapes. L'intimée doit démontrer que la disposition contestée « crée, à première vue ou par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue; [qui] impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage »³⁵.

46. La Cour d'appel du Québec conclut que l'article 3 du RCR crée une exclusion fondée sur le motif du sexe par son effet, puisqu'il désavantagerait les femmes demanderesse d'asile dans leur accès au marché du travail et que ce désavantage aurait pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage historique vécu par les femmes qui souhaitent accéder à ce marché³⁶. Compte tenu de ses conclusions sur le droit à l'égalité des femmes, la Cour d'appel ne juge pas utile de déterminer si l'article 3 crée une exclusion fondée sur le motif analogue de la citoyenneté ou si le statut d'immigration est un motif analogue de discrimination³⁷.

47. Selon le PGQ, à la première étape de l'analyse, l'article 3 ne crée pas d'exclusion fondée sur le sexe par voie d'effets disproportionnés. En effet, aucune démonstration n'a été faite que les femmes sont exclues de façon disproportionnée dans l'accès à l'avantage prévu par la loi, c'est-à-dire la contribution réduite. Il en va de même pour les personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne. En excluant les demandeurs d'asile, l'article 3 du RCR crée plutôt une exclusion fondée sur le statut d'immigration, mais ce motif n'est pas un motif analogue de discrimination.

³⁵ *R. c. Sharma*, 2022 CSC 39 [*Sharma*], paragr. 28.

³⁶ Jugement dont appel, paragr. 76-103, *D.A.*, vol. I, p. 42-51.

³⁷ *Id.*, paragr. 121, *D.A.*, vol. I, p. 55.

48. À la deuxième étape de l'analyse, l'exclusion fondée sur l'un ou l'autre de ces motifs ne renforce pas, ne perpétue pas et n'accentue pas de désavantage à l'endroit d'un groupe protégé.

1.1 L'exclusion des demandeurs d'asile de l'article 3 du RCR n'est pas fondée sur un motif énuméré ou analogue

1.1.1 Présentation du cadre d'analyse à la première étape

49. Avant d'expliquer en quoi les conclusions de la Cour d'appel sont erronées, le PGQ estime nécessaire de présenter le cadre d'analyse à la première étape propre à toute contestation fondée sur le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne.

50. Le paragraphe 15(1) n'accorde pas une garantie d'égalité générale ou abstraite entre tous les membres de la société ni une garantie permettant d'atténuer des inégalités qui existent ailleurs dans la société indépendamment de la loi³⁸. Ainsi, la partie demanderesse doit démontrer que « la loi [lui] impose un fardeau qu'elle n'impose pas à d'autres ou lui refuse un avantage qu'elle accorde à d'autres »³⁹.

51. Dans les cas d'allégations d'exclusion à *première vue*, c'est-à-dire lorsque la loi prévoit expressément une exclusion fondée sur un motif prohibé, le respect de cette exigence pose peu de difficultés : la loi prévoit explicitement que des personnes, visées par un motif identifié, sont privées d'un avantage accordé à d'autres ou se voient imposer un fardeau qui n'est pas imposé à d'autres. Dans ces cas, le lien entre le motif prohibé de distinction et l'accès à l'avantage ou l'imposition du fardeau est évident.

52. Dans les cas d'allégations d'exclusion par voie d'effets disproportionnés, la loi ne prévoit pas explicitement d'exclusion, mais elle exclut, par son effet, une personne ou un groupe visé par un motif prohibé de distinction. Il s'agit d'une forme de discrimination indirecte.

53. La garantie d'égalité conférée par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne est la même, que l'exclusion contestée soit à première vue ou par voie d'effets disproportionnés⁴⁰. En effet, la Cour a affirmé très clairement que la protection contre une exclusion par voie d'effets

³⁸ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143 [*Andrews*], p. [163-164](#) (le juge McIntyre); *Sharma, supra*, note 35, paragr. [40](#).

³⁹ *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12 [*Withler*], paragr. [64](#).

⁴⁰ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 [*Fraser c. Canada (Procureur général)*], paragr. [48](#) et [53](#).

disproportionnés (ou indirecte) ne justifie aucunement une approche différente par rapport à la protection contre une exclusion à première vue⁴¹.

54. Par ailleurs, la première étape du cadre d'analyse doit toujours porter sur l'accès à l'avantage prévu par la loi⁴². La jurisprudence de cette Cour illustre amplement l'importance de cette exigence. Par exemple, dans l'arrêt *Fraser*, cette Cour a conclu que, dans les faits, les femmes étaient privées de la possibilité « de racheter des périodes de service à temps plein ouvrant droit à pension »⁴³. En effet, la quasi-totalité des personnes qui se prévalaient du partage de poste était des femmes⁴⁴.

55. À l'égard de l'avantage prévu par la loi⁴⁵, la partie demanderesse doit démontrer que l'exclusion a un lien de causalité avec un motif énuméré ou analogue⁴⁶. Pour ce faire, comme l'a indiqué la Cour dans l'arrêt *Sharma*, « il faut nécessairement établir une *comparaison* entre le groupe demandeur et d'autres groupes ou la population générale » [italiques présents en version originale]⁴⁷.

56. Il n'est pas nécessaire d'identifier un groupe de comparaison aux caractéristiques identiques⁴⁸, mais comme l'a récemment rappelé la Cour d'appel du Québec dans un autre contexte, une allégation d'atteinte au droit à l'égalité sans exercice de comparaison est erronée à sa face même⁴⁹.

⁴¹ *Withler*, supra, note 39, paragr. 64.

⁴² *Andrews*, supra, note 38, p. 163-164 et 182; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624 [*Eldridge*], paragr. 58, 60 et 71; *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78 [*Auton*], paragr. 27; *Withler*, supra, note 39, paragr. 31.

⁴³ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, supra, note 40, paragr. 83.

⁴⁴ *Id.*, paragr. 97.

⁴⁵ Voir notamment : *Andrews*, supra, note 38, p. 164 (le juge McIntyre); *Symes c. Canada*, [1993] 4 RCS 695 [*Symes*], p. 765; *Auton*, supra, note 42, paragr. 23 et 26; *Sharma*, supra, note 35, paragr. 44.

⁴⁶ *Sharma*, supra, note 35, paragr. 45.

⁴⁷ *Id.*, paragr. 31; voir aussi : *Symes*, supra, note 45, p. 771; *Westmount (Ville de) c. Québec (Procureur Général du)*, 2001 CanLII 13655 (QC CA) [*Westmount*], paragr. 163; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 c. Réseau de transport de Longueuil*, 2024 QCCA 204, paragr. 85; *Fair Change v. His Majesty the King in Right of Ontario*, 2024 ONSC 1895 [*Fair Change*], paragr. 326.

⁴⁸ *Withler*, supra, note 39, paragr. 2 et 63.

⁴⁹ *Procureur général du Québec c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duperron)*, 2024 QCCA 12 [*Duperron*], paragr. 17, 32-33.

57. Habituellement, deux types d'éléments de preuve sont utiles pour démontrer que la première étape est franchie : la preuve portant sur les conséquences de la loi sur le groupe de demandeurs et celle portant sur la situation du groupe de demandeurs⁵⁰. Ces deux types de preuves ne sont pas toujours requis, mais la preuve déposée doit être complète et ne pas reposer sur l'intuition⁵¹.

58. La démonstration que la loi génère une exclusion par voie d'effets disproportionnés peut se prouver de différentes façons, selon le cas : elle peut être qualitative ou quantitative⁵².

59. L'arrêt *Eldridge*⁵³ est un exemple de démonstration qualitative. Dans cette affaire, l'effet disproportionné dans l'accès au bénéfice de la loi était apparent de l'étude du cas du demandeur : il était manifeste que c'était le défaut de tenir compte de sa déficience physique qui avait pour effet de le priver de ce qui était accordé à tous, soit l'accès sans frais à des soins de qualité⁵⁴. Une preuve que de nombreuses personnes sourdes se trouvaient dans la même situation que le demandeur aurait certes pu lui être utile, mais dans cette affaire, elle n'était pas nécessaire pour soutenir sa démonstration. La situation était la même pour l'enfant concerné dans l'affaire *Moore*⁵⁵.

60. Dans d'autres cas, l'examen de l'effet de la loi sur une personne ou sur un groupe visé par un motif prohibé de discrimination ne révélera *a priori* aucune exclusion fondée sur un motif prohibé. La démonstration peut alors être quantitative.

61. Dans l'affaire *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*⁵⁶, une femme n'arrivait pas à respecter la norme aérobique permettant de se qualifier pour l'emploi de pompier forestière⁵⁷. *A priori*, cette femme paraissait être dans la même situation que les hommes qui échouaient aussi à remplir cette exigence: elle n'obtenait pas l'emploi recherché. De même, dans l'arrêt *Griggs*⁵⁸, tant des Afro-Américains que des Américains blancs

⁵⁰ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 40, paragr. [56-61](#); *Weatherley c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 158 [*Weatherley*], paragr. [39](#); *Sharma*, *supra*, note 35, paragr. [49](#).

⁵¹ *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30 [*Taypotat*], paragr. [34](#).

⁵² *Fraser c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 40, paragr. [55](#).

⁵³ *Eldridge*, *supra*, note 42.

⁵⁴ *Id.*, paragr. [66](#).

⁵⁵ *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, [2012 CSC 61](#).

⁵⁶ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [\[1999\] 3 RCS 3](#) [*Meiorin*].

⁵⁷ *Id.*, paragr. [10](#).

⁵⁸ *Griggs c. Duke Power Co.*, [401 US 424 \(1971\)](#) [*Griggs*].

n'avaient pas de diplômes d'études secondaires et échouaient à des tests uniformes⁵⁹. *A priori*, les conséquences paraissent être les mêmes pour les deux groupes : l'absence de mobilité dans l'entreprise.

62. Or, dans ces affaires, les conséquences de mesures « neutres » n'étaient pas les mêmes sur le groupe des femmes ou celui des Afro-Américains. En effet, une preuve statistique révélait une exclusion par voie d'effets disproportionnés fondée sur un motif prohibé. Plus précisément, la démonstration de l'exclusion par voie d'effets disproportionnés reposait sur la différence importante entre les proportions dans lesquelles les femmes ou les Afro-Américains étaient disqualifiés de l'emploi ou du poste recherché, par rapport aux hommes ou aux employés blancs⁶⁰. En d'autres termes, une approche quantitative révélait que l'effet des mesures contestées était d'exclure les femmes ou les Afro-Américains de manière plus importante que les personnes qui ne faisaient pas partie de ces groupes.

1.1.2 L'article 3 du RCR ne crée pas d'exclusion fondée sur le motif du sexe

63. Il n'est pas contesté que les critères d'admissibilité à la contribution réduite ne créent, à première vue, aucune distinction fondée sur le sexe⁶¹. La Cour d'appel conclut toutefois qu'en créant des conditions d'admissibilité, l'article 3 du RCR crée une exclusion fondée sur le motif du sexe par voie d'effets disproportionnés⁶². Avec égards, ses conclusions sont erronées. D'une part, l'article 3 du RCR n'a pas pour conséquence d'exclure des femmes de manière disproportionnée. D'autre part, la Cour d'appel confond les conséquences de la loi avec le désavantage historique des femmes dans leur accès au marché du travail.

L'article 3 du RCR n'a pas pour conséquence d'exclure des femmes de manière disproportionnée

64. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de démontrer que toutes les femmes sont simultanément exclues⁶³, une exclusion fondée sur le motif du sexe nécessite de déterminer si l'article 3 du RCR

⁵⁹ *Id.*, p. 427.

⁶⁰ *Meiorin, supra*, note 56, paragr. 11 et 69; *Griggs, supra*, note 58, note de bas de page 6.

⁶¹ Jugement dont appel, paragr. 88 et 102, **D.A., vol. I, p. 46 et 51.**

⁶² *Id.*, paragr. 88 et 103, **D.A., vol. I, p. 46 et 51.**

⁶³ *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 RCS 1219; *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 RCS 1252.

a pour conséquence d'exclure les femmes de l'avantage conféré par la disposition contestée de manière disproportionnée par rapport aux hommes.

65. D'emblée, soulignons que la Cour d'appel ne procède à aucun exercice comparatif à la première étape, ce qui constitue une omission majeure dans une analyse en droit à l'égalité⁶⁴.

66. Si elle avait procédé à un tel exercice, elle aurait nécessairement conclu à l'absence d'une distinction fondée sur le sexe. Tant les femmes que les hommes sont en effet admissibles au paiement de la contribution réduite⁶⁵. Les seules femmes qui sont exclues le sont au même titre que les hommes : il s'agit de celles et ceux qui ne respectent pas l'une des conditions d'admissibilité prévues par l'article 3 du RCR. Cet article n'a donc pas pour effet ou pour conséquence d'exclure les femmes de manière disproportionnée. La Cour d'appel contourne ce fait en n'évaluant que l'exclusion des femmes demandant l'asile.

67. Or, à l'égard de l'accès à la contribution réduite, l'intimée est exactement dans la même situation que tous les demandeurs d'asile : elle n'a pas droit à la contribution réduite et ne peut obtenir de place dans un service de garde subventionné. La Cour d'appel devait donc conclure que l'intimée échoue à faire une démonstration qualitative⁶⁶.

68. L'absence de démonstration que les critères d'admissibilité créent une exclusion par voie d'effets disproportionnés est également manifeste si l'on examine l'accès à la contribution réduite pour l'ensemble du groupe des femmes demandant l'asile. En l'absence de toute preuve statistique suggérant le contraire, on peut présumer que le groupe des demandeurs d'asile est constitué également ou presque également d'hommes et de femmes. Puisque tous les demandeurs d'asile se voient refuser l'accès à la contribution réduite, autant d'hommes que de femmes sont privés de l'avantage recherché. Cela distingue la présente affaire de l'arrêt *Fraser*, où toutes les personnes qui avaient participé au programme de partage de poste étaient des femmes⁶⁷. Et, au sein des demandeurs d'asile, la proportion de femmes et d'hommes privés de l'avantage recherché est la même : 100%. Cela distingue également la présente affaire des arrêts *Meiorin* et *Griggs* pour les motifs exposés plus haut. La Cour d'appel devait donc conclure que l'intimée échoue également à faire une démonstration quantitative⁶⁸.

⁶⁴ *Duperron, supra*, note 49, paragr. [32-33](#); *Fair Change, supra*, note 47, paragr. [326](#).

⁶⁵ Voir par analogie : *Yao, supra*, note 26, paragr. [198-199](#) (Jugement porté en appel).

⁶⁶ Jugement dont appel, paragr. 61, **D.A., vol. I, p. 38**.

⁶⁷ *Fraser c. Canada (Procureur général), supra*, note 40, paragr. [97](#).

⁶⁸ *Id.*, paragr. [62-63](#).

69. Ainsi, peu importe que la perspective adoptée pour examiner l'allégation d'une exclusion par voie d'effets disproportionnés soit qualitative ou quantitative, l'intimée échoue dans sa démonstration. L'analyse de la Cour d'appel pouvait donc s'arrêter ici.

La Cour d'appel confond les conséquences de l'article 3 du RCR avec le désavantage historique des femmes dans leur accès au marché du travail

70. Pour contourner cette absence de démonstration d'une exclusion fondée sur le sexe dans l'accès à la contribution réduite, la Cour d'appel répond deux fois à la même question, soit celle de la seconde étape, c'est-à-dire que l'exclusion des demandeurs d'asile renforce, perpétue et accentue le désavantage historique vécu par les femmes dans l'accès au marché du travail. Cette façon de faire constitue un écart marqué par rapport aux enseignements de cette Cour, rappelé encore récemment dans l'arrêt *Sharma*, selon lesquels les deux étapes de l'analyse relative au paragraphe 15(1) posent des questions « fondamentalement différentes »⁶⁹.

71. La Cour d'appel mentionne en effet que selon la preuve de l'intimée, les femmes sont désavantagées dans leur accès au marché du travail et que l'accès à des services de garde abordables est favorable à leur intégration à ce marché⁷⁰. Une telle preuve est toutefois inutile pour répondre à la question posée par la première étape, à savoir si l'article 3 du RCR prive davantage les femmes que les hommes de l'accès à la contribution réduite. Malgré cela, c'est en s'appuyant sur cette preuve que la Cour d'appel conclut que l'article 3 du RCR crée une exclusion fondée sur le sexe⁷¹.

72. Il importe également de noter que selon la Cour d'appel, ses conclusions seraient appuyées par l'arrêt *Fraser* qui reconnaît « que les femmes sont désavantagées sur le marché du travail en raison de leurs responsabilités familiales »⁷². Avec égards, il s'agit d'une lecture partielle de cet arrêt.

73. En effet, à la première étape, cette Cour a conclu que la preuve statistique démontrait que toutes les personnes qui avaient réduit leurs heures de travail en participant au programme de partage de poste étaient des femmes⁷³. Elle a ensuite affirmé que « ces statistiques ont été renforcées par des éléments

⁶⁹ *Sharma, supra*, note 35, paragr. 30.

⁷⁰ Jugement dont appel, paragr. 90, **D.A., vol. I, p. 46.**

⁷¹ *Id.*, paragr. 89 et 100, **D.A., vol. I, p. 46 et 51.**

⁷² *Id.*, paragr. 99, **D.A., vol. I, p. 50.**

⁷³ *Fraser c. Canada (Procureur général), supra*, note 40, paragr. 97.

de preuve convaincants sur les désavantages auxquels les femmes font face en tant que groupe lorsqu'elles concilient leur vie professionnelle et les travaux ménagers »⁷⁴ [nous soulignons]. Dans cette affaire, des données probantes démontraient une distinction fondée sur le motif du sexe, et ces conclusions étaient renforcées par une preuve de désavantage historique.

74. L'approche de la Cour dans l'arrêt *Fraser* est conforme aux enseignements de l'arrêt *Withler*, qui indique que « l'existence d'un désavantage historique ou sociologique pourrait aider à démontrer que la loi impose au demandeur un fardeau qu'elle n'impose pas à d'autres ou lui refuse un avantage qu'elle accorde à d'autres »⁷⁵ [nous soulignons]. La preuve d'un désavantage historique peut donc aider à franchir la première étape, mais il est clair qu'elle n'est pas suffisante à elle seule.

75. En l'espèce, en l'absence d'une preuve utile et pertinente à la première étape, la Cour d'appel ne peut pas se fonder uniquement sur la preuve d'un désavantage historique pour franchir cette étape.

76. Selon le PGQ, si la première étape pouvait être franchie en référant exclusivement au désavantage historique d'un groupe, toutes les conditions d'admissibilité prévues par l'article 3 du RCR auraient un effet disproportionné envers les femmes, puisqu'elles seraient toutes désavantagées dans leur accès au marché du travail et que les conditions d'admissibilité excluent certaines d'entre elles. Ce serait le cas par exemple des femmes qui ne résident pas au Québec, lesquelles ne sont pas admissibles au paiement de la contribution réduite. Bien que le lieu de résidence n'ait jamais été reconnu en tant que motif analogue⁷⁶, il suffirait d'invoquer le sexe pour contourner le motif causant l'exclusion⁷⁷.

La preuve de l'intimée sur la situation du groupe de demandeurs est incomplète

77. Malgré la conclusion de la Cour supérieure selon laquelle la preuve de l'intimé n'est pas concluante⁷⁸, la Cour d'appel procède de nouveau à l'analyse de cette preuve. Elle en conclut que

⁷⁴ *Id.*, paragr. 98.

⁷⁵ *Withler*, supra, note 39, paragr. 64.

⁷⁶ *Haig c. Canada (Directeur général des élections)*, [1993] 2 RCS 995 [*Haig*], p. 1044; *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, [2003] 1 RCS 6 [*Siemens*], paragr. 48.

⁷⁷ La Cour d'appel du Québec s'oppose à cette approche dans *Westmount*, supra, note 47 paragr. 162-163.

⁷⁸ Jugement de la Cour supérieure, paragr. 43, **D.A., vol. I, p. 9.**

tous les parents qui disent ne pas pouvoir travailler en raison d'une exclusion fondée sur le statut de demandeur d'asile sont des femmes⁷⁹ et que cette preuve serait « convaincante »⁸⁰. Ainsi, les femmes demandant l'asile et ayant un permis de travail subiraient un effet disproportionné du fait de leur exclusion. Avec égards, cette conclusion est erronée. La preuve portant sur la situation du groupe de demandeurs est incomplète, puisqu'elle est entachée par sept omissions.

78. En effet, la preuve révèle que l'experte a consulté 325 demandeurs d'asile :

43. In our recent study on refugee claimants, it was clear that childcare would be a necessity for many of our participants to work:

- 53.5% (174) of our 325 respondents had children with them here in Quebec.
- Of the 174 respondents with children in Quebec, 57% had children who were 0-5 years old and therefore of the age for childcare.
- 57.5% of the 174 respondents with children in Quebec did not have a spouse in Quebec and so were, in regard to providing direct care for their children, single parents.

44. Among those not working, most of them had children under 6 years old (54.5%). A quarter of unemployed respondents with children under 6 **say that they are not working because childcare is too expensive. Of these, 100% are women, and 61% are single parents**⁸¹.

[Caractères gras présents en version originale]

79. Premièrement, la preuve ne révèle pas la méthodologie employée pour recenser ces 325 demandeurs d'asile. Elle ne révèle pas non plus si ces 325 demandeurs d'asile sont représentatifs de la situation du groupe de demandeurs en 2017.

80. Deuxièmement, l'experte ne révèle jamais le sexe des répondants dans chacune des catégories. Il s'agit d'une omission majeure, puisque la preuve de l'exclusion des femmes par voie d'effets disproportionnés doit minimalement permettre de comparer les résultats en fonction du sexe⁸².

81. Troisièmement, la preuve subdivise ces 325 demandeurs d'asile en diverses catégories, par exemple les demandeurs d'asile qui ont des enfants avec eux au Québec. La seule catégorie où est

⁷⁹ Jugement dont appel, paragr. 94, **D.A., vol. I, p. 48.**

⁸⁰ *Id.*, paragr. 89, **D.A., vol. I, p. 46.**

⁸¹ Rapport de Jill Hanley, paragr. 43-44, **D.A., vol. II, p. 83.**

⁸² *Yao, supra*, note 26, paragr. [97](#); *Fair Change, supra*, note 47, paragr. [371](#) et [384](#).

révélé le nombre de répondants est celle des demandeurs d'asile qui ont des enfants : il y en a 174. Les autres catégories réfèrent seulement à des pourcentages.

82. Comme l'indique la Cour d'appel de l'Ontario, lorsqu'une partie demanderesse réfère seulement à des pourcentages, cela peut se révéler trompeur dans une analyse où l'échantillon proposé est aussi petit. Par exemple, toute variation dans le nombre de répondants peut entraîner des changements majeurs dans les pourcentages allégués⁸³. Par conséquent, pour permettre à la Cour supérieure et à la Cour d'appel de mener une analyse complète, il aurait fallu que l'intimée réfère au nombre de répondants dans chaque catégorie, et non seulement à des pourcentages.

83. À cet égard, la présente affaire illustre concrètement les difficultés qui découlent du fait qu'une partie ne révèle pas les nombres qui sont pourtant en sa possession. En effet, dans la catégorie de répondants qui ne travaillent pas, et dont on ignore le nombre et le sexe, la preuve révèle que 54,5% ont des enfants âgés de moins de 6 ans. Vingt-cinq pour cent (25%) de ces 54,5% affirment qu'ils ne travaillent pas à cause du coût des garderies. Cent pour cent (100%) de ces 25% sont des femmes, et 61% d'entre elles sont des mères monoparentales. Formulé autrement, 61% de 100% de 25% de 54,5% de répondants ayant des enfants âgés de moins de six ans, parmi un nombre indéterminé de répondants qui ne travaillent pas et dont on ignore le sexe, sont des mères monoparentales.

84. Quatrièmement, la preuve ne révèle pas le nombre et le pourcentage de femmes demandant l'asile, et donc visées par la même condition d'admissibilité, qui travaillent alors qu'elles sont mères d'un enfant âgé de 0 à 6 ans.

85. Cinquièmement, bien que la preuve indique que chez les immigrants récemment arrivés, l'accès à des garderies subventionnées a un effet moins important dans leur intégration sur le marché du travail, notamment en raison de priorités autres ou de motifs culturels⁸⁴, les statistiques ignorent ce fait.

86. Sixièmement, bien que la Cour d'appel conclue que l'article 3 du RCR a un effet disproportionné envers les femmes demandant l'asile et ayant un permis de travail⁸⁵, les statistiques ne distinguent pas les répondants en fonction de s'ils ont ou non un permis de travail.

⁸³ *Ontario Teacher Candidates' Council v. Ontario (Education)*, 2023 ONCA 788 [**Ontario (Education)**], paragr. 71.

⁸⁴ Rapport de Jill Hanley, paragr. 32, **D.A., vol. II, p. 79.**

⁸⁵ Jugement dont appel, paragr. 100, **D.A., vol. I, p. 51.**

87. Enfin, l'experte affirme compléter les statistiques à la lumière d'un tableau « [that] makes clear the negative relationship between employment, gender, being a single parent or parent of young children for the participants in [their] study »⁸⁶. Ce tableau n'indique toutefois pas si les statistiques (présentées seulement sous forme de pourcentages) sont calculées à partir des 325 demandeurs d'asile, ou à partir des 174 demandeurs d'asile qui sont parents. De plus, dans la catégorie des femmes, le nombre ou le pourcentage de parents n'est pas indiqué. Dans la catégorie des parents ayant un enfant âgé de 0 à 6 ans, le nombre ou le pourcentage de femmes et d'hommes n'est pas non plus indiqué.

88. La preuve de l'intimée sur la situation du groupe de demandeurs est donc manifestement incomplète, ce que la Cour d'appel ne pouvait pas ignorer⁸⁷. Selon le PGQ, comme l'a conclu la Cour supérieure, « les chiffres de l'experte de la demanderesse ne sont pas concluants »⁸⁸. En effet, selon cette Cour, lorsque la partie demanderesse dépose des données portant sur la situation du groupe de demandeurs, mais que ces données sont incomplètes, la première étape de l'analyse ne peut pas être franchie⁸⁹.

89. La Cour d'appel de l'Ontario est du même avis : « a sufficient evidentiary record is not a mere technicality »⁹⁰. En effet, les tribunaux ne peuvent pas conclure que la première étape de l'analyse est franchie sans une analyse attentive de la preuve⁹¹. Bien que le fardeau de démonstration ne doive pas être excessif à la première étape⁹², la présentation de données complètes et qui sont en possession de l'intimée n'alourdit pas indûment son fardeau.

⁸⁶ Rapport de Jill Hanley, paragr. 46, **D.A., vol. II, p. 84.**

⁸⁷ Voir par analogie *Ontario (Education)*, *supra*, note 83, paragr. [72-81](#) : dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario reproche notamment au tribunal de première instance d'avoir livré des conclusions à la lumière de statistiques que le tribunal savait incomplètes.

⁸⁸ Jugement de première instance, paragr. 43, **D.A., vol. I, p. 9.**

⁸⁹ *Taypotat*, *supra*, note 51, paragr. [27](#).

⁹⁰ *Ontario (Education)*, *supra*, note 83, paragr. [81](#).

⁹¹ *Sharma*, *supra*, note 35, paragr. [49\(d\)](#).

⁹² *Id.*, paragr. [50](#).

1.1.3 L'article 3 du RCR ne crée pas d'exclusion fondée sur le motif de la citoyenneté

90. Le droit à l'égalité est un concept comparatif. Ainsi, une exclusion fondée sur le motif de la citoyenneté canadienne nécessite de comparer la situation des personnes qui ont la citoyenneté canadienne par rapport à celles qui ne l'ont pas.

91. La lecture de l'article 3 du RCR révèle qu'il exclut certaines personnes qui ont la citoyenneté canadienne. En effet, la première condition d'admissibilité prévue par cet article est le lieu de résidence. Un parent qui a la citoyenneté canadienne, mais qui ne réside pas au Québec, n'est pas admissible au paiement de la contribution réduite⁹³.

92. Ensuite, parmi les personnes qui résident au Québec, l'article 3 du RCR rend admissibles plusieurs catégories de personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne. Hormis le paragraphe 3(1) du RCR, les sept autres paragraphes de cet article reconnaissent l'admissibilité à la contribution réduite à des non-citoyens⁹⁴.

93. Ainsi, l'article 3 du RCR exclut des personnes ayant la citoyenneté canadienne et rend admissibles des personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne. L'absence de citoyenneté canadienne n'est donc pas la cause de l'exclusion des demandeurs d'asile.

1.1.4 Le statut d'immigration n'est pas un motif analogue de discrimination

94. Le PGQ ne nie pas que l'article 3 du RCR crée une exclusion fondée sur le statut d'immigration, puisqu'il exclut les demandeurs d'asile. Cependant, le statut d'immigration n'a jamais été reconnu comme étant un motif analogue de discrimination par la Cour. Par conséquent, cette exclusion ne peut pas entraîner une atteinte au paragraphe 15(1).

95. L'intimée demande à la Cour de reconnaître ce statut comme un motif analogue alors qu'à ce jour, les tribunaux ont dans la très vaste majorité des cas refusé de le faire⁹⁵. Le PGQ estime

⁹³ *Irshad (Litigation Guardian of) v. Ontario (Minister of Health)*, 2001 CanLII 24155 (ON CA) [**Irshad**], paragr. [144-145](#); *Li v. British Columbia*, 2021 BCCA 256 [**Li**], paragr. [210](#).

⁹⁴ *Brink v. Canada*, 2022 FC 1231, paragr. [54-58](#), confirmée par *Brink v. Canada*, 2024 FCA 43, paragr. [84](#), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 octobre 2024, n° 41266; *Li, supra*, note 93, paragr. [181-182](#).

⁹⁵ *Clarken v. Ontario Health Insurance Plan*, 1998 CarswellOnt 1925 [**Clarken**], paragr. 52, **Recueil de sources de l'appelant (ci-après « R.S.A. »), onglet 1**; *Irshad, supra*, note 93, paragr. [136](#); *Forrest c. Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 400, paragr. [16-17](#); *Toussaint c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 213, paragr. [99](#), demande

que la Cour devrait confirmer la jurisprudence et refuser de reconnaître que le statut d'immigration constitue un motif analogue.

96. Un motif analogue doit constituer « un principe juridique durable », puisque la reconnaissance d'un motif prohibé est une question sérieuse dont l'issue emporte des conséquences importantes⁹⁶. Les critères pour reconnaître un nouveau motif analogue sont indiqués par l'arrêt *Corbiere*⁹⁷ et réitérés dans l'arrêt *Dickson*⁹⁸ : le motif doit être immuable ou modifiable à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle. Conformément à ces critères, de multiples motifs n'ont pas été reconnus, dont le lieu de résidence⁹⁹, l'occupation professionnelle¹⁰⁰, ou la pauvreté¹⁰¹.

97. Comme nous le verrons, le statut d'immigration permet aux personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne d'entrer et de demeurer au Canada aux conditions fixées par l'État. Un tel statut n'est pas une caractéristique immuable ou modifiable à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle. Enfin, contrairement à ce que laissent entendre une jurisprudence minoritaire, la reconnaissance de la citoyenneté comme motif analogue ne signifie pas que le statut d'immigration doit être aussi reconnu.

d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 5 avril 2012, n° [34446](#); *Almadhoun c. Canada*, 2018 CAF 112, paragr. [28](#); *Li, supra*, note 93, paragr. [178](#) et [182](#); *X (Re)*, 2015 CanLII 109280 (CA CISR), paragr. [254](#); *Bakhtiari, supra*, note 116, paragr. [44](#); *Yao, supra*, note 26, paragr. [184-188](#) (jugement porté en appel); *Brink v. Canada*, 2024 FCA 43, paragr. [100](#), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 octobre 2024, n° 41266.

⁹⁶ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 40, paragr. [115](#).

⁹⁷ *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 RCS 203, paragr. [13](#)

⁹⁸ *Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation*, 2024 CSC 10 [**Dickson**], paragr. [193](#).

⁹⁹ *Haig, supra*, note 76, p. [1044](#); *Siemens, supra*, note 76, paragr. [48](#).

¹⁰⁰ *Baier c. Alberta*, 2007 CSC 31, paragr. [63-65](#).

¹⁰¹ *Boulter v. Nova Scotia Power Incorporation*, 2009 NSCA 17, paragr. [42](#), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 septembre 2009, n° 33124, [2009 CanLII 47476 \(CSC\)](#); *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 873, paragr. [49-90](#) confirmé par *Toussaint c. Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CAF 146, paragr. [59\(3\)](#), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 3 novembre 2011, n° [34336](#).

Un statut d'immigration est un statut permettant aux personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne d'entrer et de demeurer au Canada aux conditions fixées par l'État

98. Le paragraphe 6(1) de la Charte canadienne prévoit que « tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir ». Conformément à ce paragraphe, cette Cour reconnaît que l'État peut conditionner la liberté d'entrer et de demeurer au Canada aux statuts d'immigration qu'il crée.

99. En effet, « le Parlement a [...] le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer »¹⁰². Ainsi, un individu peut décider de venir au Canada, mais les conditions d'entrée et de séjour ne peuvent pas relever de lui.

100. La LIPR régit les règles permettant aux personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne d'entrer et de demeurer au Canada. En fonction des catégories, des conditions d'entrée et de séjour sont déterminées pour l'octroi d'un statut, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait une uniformité absolue entre ceux-ci¹⁰³.

101. Il existe de nombreuses catégories différentes et hétérogènes pouvant mener à l'octroi d'un statut d'immigration : les demandeurs d'asile en sont un exemple, mais pensons également aux touristes, aux étudiants étrangers, aux résidents permanents et aux travailleurs temporaires, pour ne citer que ceux-ci.

102. La *Loi sur l'immigration au Québec*¹⁰⁴ (« LIQ ») encadre également le droit des ressortissants étrangers de séjourner au Québec à titre temporaire ou de s'y établir à titre permanent. En vertu de l'article 6 de la LIQ, les catégories de ressortissants étrangers qui souhaitent séjourner à titre temporaire au Québec sont les suivantes : la catégorie des travailleurs étrangers temporaires, la catégorie des étudiants étrangers et la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical. À moins d'en être exempté, un ressortissant étranger qui appartient à l'une des catégories prévues à l'article 6 doit être sélectionné par le ministre en

¹⁰² *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 RCS 711, p. [733-734](#).

¹⁰³ *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, paragr. [59](#).

¹⁰⁴ LIQ, *supra*, note 33.

obtenant le consentement de ce dernier à son séjour¹⁰⁵. Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec en vertu de l'article 3 du *Règlement sur l'immigration au Québec*¹⁰⁶ (« **RIQ** »).

103. En matière d'immigration permanente, l'article 7 de la LIQ prévoit que les catégories de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec sont les suivantes : la catégorie de l'immigration économique, la catégorie du regroupement familial, la catégorie de l'immigration humanitaire. Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement¹⁰⁷. En vertu de l'article 22 du RIQ, la décision de sélection à titre permanent du ministre est certifiée par la délivrance d'un CSQ.

Un statut d'immigration n'est pas un motif immuable

104. Un statut d'immigration est par définition un statut transitoire vers un autre statut, ou encore un statut assujéti à une durée ou à des conditions d'établissement au Canada. Pour cette raison, les tribunaux ont conclu qu'il ne s'agit pas d'un motif immuable :

[136] A person's status as a non-permanent resident for the purposes of OHIP eligibility is not immutable. In the course of this litigation, four of the five appellants who were non-permanent residents for the purposes of OHIP eligibility became permanent residents by virtue of changes in their immigration status. The residency status of the fifth appellant, Raja, will also change if his immigration status changes, either because he is reclassified or because the Minister grants him landed immigrant status. While Raja's physical disability is an immutable characteristic, and that characteristic is the reason for his present immigration classification and consequently his ineligibility for OHIP, there is no basis in this record for concluding that his immigration status, unlike his physical disability, is immutable. To the contrary, to the limited extent that the record speaks to the issue, it demonstrates that the immigration status of persons with physical disabilities changes. When that status changes, those persons may become eligible for OHIP¹⁰⁸.

105. Au même titre, le statut de demandeur d'asile est par définition un statut transitoire. Ainsi, il ne constitue pas une caractéristique immuable, comme la race ou l'origine ethnique, ou

¹⁰⁵ *Id.*, art. [12](#).

¹⁰⁶ RIQ, *supra*, note 33.

¹⁰⁷ LIQ, *supra*, note 33, art. [18](#).

¹⁰⁸ *Irshad*, *supra*, note 93, paragr. [136](#).

considérée immuable, comme la religion, l'état matrimonial ou la citoyenneté. Par analogie, cette Cour a refusé de conclure que le lieu de résidence est un motif analogue, car « des gens s'y ajoutent constamment puis cessent d'en faire partie dès qu'ils satisfont aux exigences posées par le Québec »¹⁰⁹.

106. Dans le cas de l'intimée, sa situation a changé entre le dépôt de sa requête et l'instruction de l'affaire en première instance. En effet, elle était demanderesse d'asile et, lorsque les autorités fédérales ont finalisé l'examen de son dossier, le statut de réfugiée lui a été octroyé.

Un statut d'immigration n'est pas une caractéristique modifiable à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle

107. Une caractéristique peut ne pas être complètement immuable, mais être *considérée* immuable si la modification est inacceptable du point de vue de l'identité personnelle¹¹⁰.

108. La religion est un exemple illustrant ce propos. Dans l'arrêt *Amselem*, cette Cour explicite les liens entre la religion et l'identité personnelle : « [la religion] est intrinsèquement liée à la manière dont une personne se définit et s'épanouit et elle est fonction des notions de choix personnel et d'autonomie de l'individu »¹¹¹. Ainsi, quelle que soit la durée pendant laquelle une personne adhère à une religion, pendant cette période, la religion est modifiable à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle.

109. En l'espèce, le statut d'immigration n'a pas une dimension personnelle aussi importante que d'autres motifs énumérés ou analogues. En effet, la jurisprudence ne considère pas que le statut d'immigration est une caractéristique modifiable à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle au même titre que la religion ou la citoyenneté¹¹². Le dossier ne contient non plus ni preuve ni allégation selon lesquelles le statut d'immigration est modifiable à un tel prix. Il est toutefois indéniable que les demandeurs d'asile souhaitent que leur situation soit modifiée afin d'obtenir un autre statut d'immigration, soit le statut de réfugié.

¹⁰⁹ *Haig, supra*, note 76, p. [1044](#).

¹¹⁰ *Dickson, supra*, note 98,, paragr. [193](#).

¹¹¹ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, paragr. [42](#).

¹¹² *Supra*, note 95.

La reconnaissance de la citoyenneté en tant que motif analogue ne signifie pas que le statut d'immigration est également un motif analogue

110. Dans l'arrêt *Church of Scientology*, la Cour d'appel de l'Ontario semble confondre les motifs de la citoyenneté et du statut d'immigration, pour ensuite affirmer que le statut d'immigration est un motif analogue¹¹³. L'analyse de la Cour d'appel de l'Ontario ne repose cependant sur aucun des facteurs énoncés par la jurisprudence de cette Cour.

111. Ensuite, le jugement *Fraser* (2005) affirme qu'en raison de l'arrêt *Church of Scientology*, la question de savoir si le statut d'immigration pourrait être protégé en tant que motif analogue est sérieuse, du moins au stade d'une procédure interlocutoire¹¹⁴. Une autre décision, l'affaire *Jaballah*, affirme que le statut d'immigration est un motif analogue, mais sans aucune explication¹¹⁵.

112. À la connaissance du PGQ, hormis ces décisions, aucun jugement ne conclut ou ne laisse entendre que le statut d'immigration est un motif analogue. Les décisions *Fraser* (2005) et *Jaballah* sont cependant critiquées par la jurisprudence¹¹⁶.

113. Avec égards, le PGQ est d'avis que ces deux décisions, de même que l'arrêt *Church of Scientology*, sont erronés. Premièrement, elles ne réfèrent pas aux précédents de cette Cour pour conclure que le statut d'immigration serait un motif analogue.

114. Deuxièmement, le fait que la citoyenneté canadienne soit un motif analogue reconnu par l'arrêt *Andrews*¹¹⁷ ne signifie pas que le statut d'immigration est également un motif analogue. Les motifs de la citoyenneté et du statut d'immigration ne sont pas interchangeables, puisque la rétention d'un motif influe nécessairement sur le groupe de comparaison indispensable à l'analyse en droit à l'égalité.

115. Enfin, comme nous le verrons plus bas, l'arrêt *Andrews* a conclu à juste titre que la citoyenneté canadienne est un motif immuable (ou considéré immuable) et modifiable à un prix

¹¹³ *R. v. Church of Scientology of Toronto*, [1997 CanLII 16226 \(ON CA\)](#).

¹¹⁴ *Fraser v. Canada (Attorney General)*, 2005 CanLII 47783 (ON SC), paragr. [77-78](#).

¹¹⁵ *Jaballah (Re) (C.F.)*, 2006 CF 115, paragr. [81](#).

¹¹⁶ *Li, supra*, note 93, paragr. [179](#); *Bakhtiari v British Columbia (Minister of Finance)*, 2023 BCSC 1260 [*Bakhtiari*], paragr. [43](#).

¹¹⁷ *Andrews, supra*, note 38.

inacceptable du point de vue de l'identité personnelle. Or, un statut d'immigration n'a aucune de ces caractéristiques.

Contrairement au statut d'immigration, la citoyenneté est un motif considéré immuable

116. Comme l'a conclu cette Cour dans l'arrêt *Andrews*, la citoyenneté ne relève pas du contrôle de l'individu et est en ce sens immuable¹¹⁸. Pour comprendre cette conclusion, il faut savoir qu'à la naissance d'une personne, la citoyenneté est accordée de plein droit aux conditions énoncées par la *Loi sur la citoyenneté*¹¹⁹, dont le droit du sol/*jus soli*¹²⁰ et le droit du sang/*jus sanguinis*¹²¹. Ainsi, lorsqu'un enfant naît au Canada (droit du sol/*jus soli*), ou lorsqu'un de ses parents a la citoyenneté canadienne (droit du sang/*jus sanguinis*), celui-ci obtient la citoyenneté canadienne sans avoir à en faire la demande. Outre la naturalisation (qui relève de l'immigration), les moyens pour obtenir la citoyenneté ne dépendent pas des démarches individuelles.

117. Il faut également savoir que la citoyenneté canadienne est en principe immuable (ou inamovible) lorsqu'elle est accordée. En droit canadien, les exceptions à l'inamovibilité de la citoyenneté sont restreintes : il s'agit du cas où l'individu répudie sa citoyenneté¹²² ou de la perte de la citoyenneté canadienne lorsque celle-ci a été accordée par fraude, au moyen d'une fausse déclaration ou par la dissimulation intentionnelle de faits essentiels¹²³.

118. Ces exceptions s'expliquent par le fait que le droit international protège les individus du statut d'apatride. Il s'agit du statut concernant « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »¹²⁴. Conformément aux obligations internationales du Canada, la citoyenneté canadienne est donc inamovible dans la mesure prévue par la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*¹²⁵.

¹¹⁸ *Id.*, p. [195](#) (le juge La Forest).

¹¹⁹ *Loi sur la citoyenneté*, [LRC \(1985\), ch. C-29](#).

¹²⁰ *Id.*, art. [3\(1\)a\)](#).

¹²¹ *Id.*, art. [3\(1\)b\)](#).

¹²² *Id.*, art. [9](#).

¹²³ *Id.*, art. [10\(1\)](#).

¹²⁴ Nation Unies, *Convention relative au statut des apatrides*, [n° 5158](#), Recueil des Traités, vol. 360, 6 juin 1960, p. 117, art. 1, al. 1.

¹²⁵ Nation Unies, *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, [n° 14458](#), Recueil des Traités, vol. 989, 13 décembre 1975, p. 175, art. 7 et 8(2).

119. Une analyse du motif de la citoyenneté permet donc de comprendre pourquoi ce motif est immuable ou considéré immuable, contrairement au statut d'immigration.

Contrairement au statut d'immigration, la citoyenneté est modifiable à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle

120. En droit international, la citoyenneté a longtemps été confondue avec l'allégeance¹²⁶. Au même titre qu'il était autrefois inconcevable qu'un individu soit allégeant envers plus d'un roi, il était inconcevable qu'un individu soit allégeant envers plus d'un État¹²⁷. Par conséquent, le droit international s'opposait parfois expressément à ce qu'un individu puisse avoir plus d'un lien de citoyenneté ou d'allégeance¹²⁸.

121. Il en était de même au Canada : l'allégeance a été reconnue par cette Cour comme faisant partie intégrante de la citoyenneté canadienne¹²⁹ et la *Loi concernant la nationalité et la naturalisation, ainsi que le statut des étrangers*¹³⁰, en vigueur entre 1947 et 1976, s'opposait à ce qu'un individu puisse avoir plus d'une citoyenneté¹³¹.

122. L'hostilité aux citoyennetés multiples était lourde de conséquences, puisque la citoyenneté comporte un lien sociologique important avec l'État¹³². En pratique, des personnes qui avaient quitté leur pays d'origine devaient choisir entre leurs racines profondes et l'appartenance envers leur pays d'accueil¹³³. Ce facteur est l'un de ceux ayant mené à une nouvelle conception de la

¹²⁶ Pour un exemple jurisprudentiel, voir *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955, Cour internationale de justice, p. [24](#).

¹²⁷ Michel VERWILGHEN, *Conflit de nationalités, pluri-nationalité et apatridie*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 1999 [VERWILGHEN], paragr. 20, **R.S.A., onglet 2**.

¹²⁸ Voir par exemple le préambule de la Nation Unies, *Convention du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, [n° 4137](#), Recueil des Traités, vol. 179, 1^{er} juillet 1937.

¹²⁹ *Winner v. S.M.T. (Eastern) Ltd.*, [1951] SCR 887, p. [918](#).

¹³⁰ An Act respecting Citizenship, Nationality, Naturalization and Status of Aliens, [10 George VI, chap. 15, 1946](#).

¹³¹ *Loi concernant la citoyenneté, la nationalité et la naturalisation, ainsi que le statut des étrangers*, 10 George VI., ch. 15, 1946, art. [17\(1\)](#).

¹³² VERWILGHEN, *supra*, note 127, paragr. 42-46, **R.S.A., onglet 2**.

¹³³ *Id.*, paragr. 365, **R.S.A., onglet 2**.

citoyenneté, laquelle accorde une place importante à l'autonomie de la volonté¹³⁴ (sans entièrement renier la notion historique d'allégeance).

123. Le droit canadien témoigne de cette évolution, puisque depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté*, en 1977, un individu peut avoir plus d'une citoyenneté. La politique canadienne de citoyenneté continue toutefois de valoriser la citoyenneté comme lien unissant les Canadiens et de favoriser un sentiment d'unité et de civisme, ce qu'a reconnu cette Cour dans l'arrêt *Lavoie*¹³⁵.

124. Ainsi, alors que la citoyenneté revêt une dimension collective et personnelle importante, le statut d'immigration n'a aucune de ces dimensions.

Conclusion

125. Pour l'ensemble de ces motifs, le statut d'immigration n'est pas un motif analogue. Toutefois, cette conclusion ne signifie pas que les demandeurs d'asile ne seront jamais protégés par la Charte canadienne. Sous le paragraphe 15(1), ces personnes peuvent être protégées par un autre motif prohibé de distinction, par exemple le sexe, pourvu qu'il y ait un lien de causalité entre ce motif et la distinction. Ces personnes peuvent également, selon le cas, bénéficier des droits conférés par d'autres articles, dont les articles 7 et 12 de la Charte canadienne.

1.2 L'exclusion de l'article 3 du RCR ne renforce pas, ne perpétue pas et n'accentue pas de désavantages

126. À la deuxième étape, la Cour d'appel devait déterminer si les conditions d'admissibilité prévues par l'article 3 du RCR imposent un fardeau ou nient un avantage qui renforce, perpétue ou accentue un désavantage. Comme exposé plus haut, étant donné que la Cour d'appel conclut erronément que la première étape est franchie en tenant exclusivement compte du désavantage des

¹³⁴ *Id.*, paragr. 367, **R.S.A., onglet 2**; Aux États-Unis, dans l'affaire *Afroyim v. Rusk*, [387 US 253 \(1967\)](#), le demandeur avait perdu sa citoyenneté américaine au motif qu'il avait voté aux élections israéliennes. La Cour suprême des États-Unis a conclu que cette pratique est inconstitutionnelle, puisqu'une citoyenneté ne peut être retirée sans le consentement de l'individu. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour a renversé l'arrêt *Perez v. Brownell*, [356 US 44 \(1958\)](#), qu'elle avait rendu moins d'une décennie plus tôt.

¹³⁵ *Lavoie c. Canada*, 2002 CSC 23, paragr. [57](#).

femmes dans leur accès au marché du travail, elle n'a d'autre choix que de se répéter à la deuxième étape de l'analyse :

[101] À l'étape du second volet de l'analyse, il s'agit de démontrer que l'article 3 RCR impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage. Je conclus que c'est le cas en l'espèce.

[102] En effet, bien que les femmes qui demandent l'asile ne soient pas nommément exclues par l'article 3 RCR, ce dernier renforce, perpétue et accentue le désavantage subi par ces dernières, en tant que femmes, sur le marché du travail. La preuve administrée par Mme Kanyinda le démontre. Les femmes subissent un désavantage historique dans le milieu du travail en raison du fait qu'elles assument, de façon disproportionnée, les obligations relatives à la garde et au soin des enfants. La Cour suprême a d'ailleurs reconnu ce fait à de nombreuses reprises, comme je l'ai mentionné. Il en résulte que les femmes ont une participation moindre que les hommes au marché du travail. Le fait que les personnes demandant l'asile sont, de ce seul fait, inadmissibles à la contribution réduite pour les places en garderie subventionnée a manifestement un effet disproportionné sur les femmes de ce groupe¹³⁶.

[Références omises]

127. Ce passage confirme une confusion importante entre les deux étapes de l'analyse. L'effet disproportionné, dont il est question dans la dernière phrase de ce passage, devrait être une composante de l'analyse à la première étape et non à la deuxième.

128. Cela étant dit, les conclusions de la Cour d'appel à la deuxième étape sont entachées par deux autres erreurs.

129. Premièrement, la Cour d'appel conclut que le RCR a un effet positif sur l'accès des femmes au marché du travail¹³⁷, ce que le PGQ ne nie pas. En effet, c'est parce que le RCR a un effet bénéfique que l'intimée souhaite que les demandeurs d'asile y soient inclus avant que le statut de réfugié leur soit ou non octroyé.

130. Or, en confondant les deux étapes de l'analyse en une seule, les conclusions de la Cour d'appel mènent à un résultat absurde : les conditions d'admissibilité pour l'accès à un programme ayant un effet positif sur les femmes sont présentées comme un « obstacle » à l'intégration des

¹³⁶ Jugement dont appel, paragr. 101-102, **D.A., vol. I, p. 51.**

¹³⁷ *Id.*, paragr. 92, **D.A., vol. I, p. 47.**

femmes au marché du travail¹³⁸. Il faut noter que sans le RCR¹³⁹, cet effet positif n'existe pas. L'article 3 est donc déclaré discriminatoire parce que le RCR remédie au désavantage historique des femmes dans leur accès au marché du travail, mais de manière insuffisante, puisqu'elles n'en bénéficient pas toutes.

131. Un tel résultat est expressément contredit par l'arrêt *Sharma*, qui indique que lorsque l'État légifère pour remédier à des désavantages, il peut le faire de manière graduelle¹⁴⁰. L'arrêt *Weatherley*, de la Cour d'appel fédérale, est au même effet :

[62] Si les arguments de la demanderesse étaient retenus soit que les dispositions légales perpétuant un désavantage préexistant sans y remédier risquent d'être invalidées —, un grand nombre des dispositions du *Régime de pensions du Canada* risqueraient l'invalidité. Selon le point de vue de la demanderesse sur la question, toutes les dispositions du *Régime de pensions du Canada* devraient être interprétées à la lumière des situations pour lesquelles elles ne remédient pas au désavantage préexistant fondé sur l'un des motifs énumérés au paragraphe 15(1). Le *Régime de pension du Canada* devrait corriger toutes ces situations, sauf dans les cas justifiés par l'article premier.

[63] Non seulement le législateur serait empêché de concevoir le genre de Régime qu'il a créé – un programme d'assurance axé sur les cotisations visant à procurer un supplément minimal de revenu, mais il serait tenu de concevoir et de mettre en œuvre un régime d'envergure conçu pour éliminer toutes les inégalités préexistantes, qu'elles soient ou non causées par l'État, dans toutes les circonstances prévisibles. La Cour suprême répète que le paragraphe 15(1) ne va pas aussi loin (*Auton*, par. 2 et 41; *Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, [2018 CSC 17](#), [2018] 1 R.C.S. 464, par. 42; *Andrews* p. 163, 164, 171 et 175 R.C.S.; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, p. 318, [1990 CanLII 60](#); *Lovelace c. Ontario*, [2000 CSC 37](#), [2000] 1 R.C.S. 950, par. 90 à 92)¹⁴¹.

132. L'arrêt *Fraser*, sur lequel s'appuie la Cour d'appel, n'étaye pas davantage sa conclusion. En effet, cet arrêt n'a pas abordé la question de savoir si l'État avait suffisamment remédié à un désavantage historique, puisqu'il ne s'agissait pas de la question en litige.

¹³⁸ *Id.*, paragr. 87, **D.A., vol. I, p. 46.**

¹³⁹ RCR, *supra*, note 2, art. 5.

¹⁴⁰ *Sharma*, *supra*, note 35, paragr. 64-65.

¹⁴¹ *Weatherley*, *supra*, note 50, paragr. 62-63.

133. Deuxièmement, la preuve de l'intimée révèle que pour les immigrants arrivés récemment, l'accès à des garderies subventionnées a peu d'impact sur leur intégration au marché du travail¹⁴². Rappelons également que le statut des demandeurs d'asile doit théoriquement être tranché dans les 60 jours de leur arrivée. Ainsi, les effets désavantageux considérés par la Cour d'appel ne devraient pas survenir pendant la période où un demandeur d'asile est en attente d'une décision sur sa demande.

134. Or, étant donné que les autorités fédérales ne sont pas en mesure de rendre une décision dans les délais prescrits, la période d'inadmissibilité à la contribution réduite est rallongée d'autant. C'est également le cas pour d'autres prestations qui imposent comme condition d'admissibilité d'avoir le statut de réfugié, qu'elles concernent ou non la petite enfance¹⁴³.

135. Ces délais sont *a priori* désavantageux, puisqu'ils retardent l'accès à des prestations partout au Canada, mais ils existent indépendamment de l'article 3 du RCR et ils ne sont aucunement causés par celui-ci¹⁴⁴. Si le temps nécessaire pour reconnaître le statut de réfugié était réduit conformément à l'obligation prévue par le RIPR, le désavantage d'une exclusion découlant du statut de demandeur d'asile disparaîtrait sans que l'article 3 soit modifié.

2. S'IL Y A ATTEINTE AU PARAGRAPHE 15(1) DE LA CHARTE CANADIENNE, ELLE EST JUSTIFIÉE DANS UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE

136. Afin qu'une atteinte soit justifiée dans une société libre et démocratique, le fardeau de démonstration du PGQ se divise en quatre étapes. Celui-ci doit démontrer que la mesure étatique repose sur un objectif urgent et réel; que la mesure est rationnellement liée à cet objectif; que l'atteinte est minimale; et enfin, qu'il y a proportionnalité entre les effets de la mesure et l'objectif¹⁴⁵. Pour les motifs qui suivent, la Cour d'appel a erré en concluant que l'atteinte alléguée n'est pas justifiée.

¹⁴² Rapport de Jill Hanley, paragr. 32, **D.A., vol. II, p. 79**.

¹⁴³ Voir notamment : au Canada, LIR, *supra*, note 26, art. [122.6](#); en Alberta, *Disability Related Employment Supports And Services Regulation*, Alberta Regulation 117/2011, art. [2\(2\)b](#); en Colombie-Britannique, *Early Learning and Child Care Regulation*, B.C. Reg. 189/2024, art. [11\(c\)](#); en Ontario, *Subventions pour frais d'apprentissage et de subsistance*, Règl. De l'Ont. 282/13, art. [2\(1\)b](#).

¹⁴⁴ Voir par analogie *Irshad*, *supra*, note 93, paragr. [128](#).

¹⁴⁵ *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103, paragr. [69-70](#).

2.1 L'objectif urgent et réel

137. À la première étape, l'État doit démontrer que la mesure contestée vise des préoccupations qui sont urgentes et réelles dans une société libre et démocratique¹⁴⁶. Comme l'indique cette Cour, lorsqu'un tribunal analyse une mesure dont la portée est trop limitative, il est important de tenir compte de l'omission contestée dans l'interprétation de l'objectif¹⁴⁷. Autrement dit, l'omission d'inclure un groupe de demandeurs doit s'inscrire dans la réalisation de l'objectif défendu¹⁴⁸.

138. Les tribunaux doivent faire preuve de déférence quant à la formulation des objectifs défendus par le législateur¹⁴⁹. De plus, l'objectif ne doit pas être rédigé de manière trop large ou trop étroite¹⁵⁰. Précisons toutefois que la présente affaire suscite des difficultés uniques, puisque les tribunaux ne se sont jamais prononcés sur la justification d'une disposition qui établit l'exclusion de demandeurs d'asile, ou plus largement, de personnes visées par un statut d'immigration¹⁵¹.

139. En l'espèce, les catégories de personnes admissibles à la contribution réduite en vertu de l'article 3 du RCR témoignent d'un objectif reconnu en jurisprudence dans d'autres contextes, celui de donner une aide financière aux personnes qui présentent un lien suffisant¹⁵² avec le Québec. De manière plus spécifique, en matière d'immigration, les parents sont admissibles dans la mesure où un statut leur est dûment reconnu par l'autorité administrative compétente et que toutes les démarches visant l'obtention de ce statut ont été complétées. La Cour d'appel reconnaît que cet objectif est urgent et réel¹⁵³.

2.2 Le lien rationnel

140. À l'étape du lien rationnel, cette Cour indique que « le gouvernement doit démontrer qu'il est raisonnable de supposer que la restriction peut contribuer à la réalisation de l'objectif, et non

¹⁴⁶ *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, paragr. [65](#).

¹⁴⁷ *M. c. H.*, [1999] 2 RCS 3, paragr. [100](#).

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37 [**Hutterian Brethren**], paragr. [46](#), [53](#).

¹⁵⁰ *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1 [**Frank**], paragr. [46](#).

¹⁵¹ Ce motif n'a pas, à ce jour, été reconnu en tant que motif analogue.

¹⁵² *Peterson v. Canada (Minister of State (Grains and Oilseeds))*, 1993 CanLII 9367 (FC), paragr. [23](#), confirmée par *Peterson v. Canada (Minister of State, Grains and Oilseeds)*, 1995 CanLII 11038 (FCA), paragr. [28](#); *Ruel c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, [2001] RJQ 2590, paragr. [124](#).

¹⁵³ Jugement dont appel, paragr. 106, **D.A., vol. I, p. 52**.

qu'elle y contribuera effectivement »¹⁵⁴. Elle précise également que : « dans les cas où un tel lien n'est pas scientifiquement mesurable, son existence peut être établie sur le fondement de la raison ou de la logique, plutôt que sur une preuve »¹⁵⁵. Il s'agit donc d'un exercice d'inférence raisonnable¹⁵⁶.

141. En l'espèce, l'inadmissibilité de personnes dont le statut d'immigration n'est pas dûment reconnu présente un lien rationnel avec l'objectif urgent et réel. Le fait d'être demandeur d'asile signifie être en attente de l'attribution éventuelle ou non du statut de réfugié. Tant que ce statut n'est pas octroyé, l'État ne peut tenir pour acquis que la demande d'asile est fondée et que le demandeur va demeurer au pays. À titre illustratif, entre 2017 et 2020, près de la moitié de ces demandeurs ont vu leur demande rejetée¹⁵⁷. Cela explique pourquoi les demandeurs d'asile ne reçoivent pas l'ensemble des prestations accordées à d'autres catégories de personnes.

142. La Cour d'appel affirme que le PGQ échoue à démontrer un lien rationnel entre la mesure et l'objectif urgent et réel. Selon elle, le RCR rend admissibles au paiement de la contribution réduite de multiples personnes séjournant au Québec de manière temporaire, dont celles visées aux paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3 du RCR. Elle ajoute que « ce qui semble plutôt être le point commun entre toutes les catégories de personnes visées à l'article 3 *RCR*, c'est le fait qu'elles doivent toutes posséder un permis de travail et non qu'elles puissent demeurer au Québec » [italiques présents en version originale]¹⁵⁸. Avec égards, les conclusions de la Cour d'appel à cette étape sont entachées par trois erreurs.

143. Premièrement, la Cour d'appel erre lorsqu'elle affirme que le point commun entre les personnes admissibles n'est pas qu'elles demeurent au Québec : la résidence au Québec est la

¹⁵⁴ *Hutterian Brethren, supra*, note 149, paragr. [48](#).

¹⁵⁵ *Frank, supra*, note 150, paragr. [59](#).

¹⁵⁶ *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1 [*Association de la police montée*], paragr. [143](#).

¹⁵⁷ Pièce D-8 : Statistiques relatives aux personnes arrivées à la suite d'un passage irrégulier à la frontière – Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, **D.A., vol. XI, p. 42-50**; Pour les données sur l'ensemble des demandes d'asile reçues, voir la Pièce D-9 : Statistiques sur les demandes d'asile, **D.A., vol. XI, p. 51-55**.

¹⁵⁸ Jugement dont appel, paragr. 112, **D.A., vol. I, p. 53**.

première condition d'admissibilité exigée par l'article 3 du RCR. Il va de soi que les personnes qui ne résident pas au Québec n'ont pas de lien suffisant avec le Québec¹⁵⁹.

144. Deuxièmement, l'affirmation selon laquelle le point commun entre les personnes admissibles est qu'elles ont un permis de travail est fautive. En effet, le seul paragraphe qui prévoit comme condition d'admissibilité le fait d'avoir un permis de travail est le paragraphe 3(3) du RCR. Les autres paragraphes ne prévoient rien d'équivalent. Le droit de travailler, la capacité de travailler ou le fait d'occuper un emploi ne sont pas des conditions d'admissibilité au paiement de la contribution réduite.

145. Enfin, la Cour d'appel omet de tenir compte des fondements de chaque statut d'immigration visé par l'article 3 du RCR.

146. Le paragraphe 3(3) vise principalement les travailleurs temporaires qui détiennent un permis de travail lié à un employeur¹⁶⁰ et qui viennent au Québec pour combler un besoin de main-d'œuvre. Ainsi, pour qu'une personne obtienne un tel permis, l'employeur doit normalement faire une étude d'impact sur le marché du travail¹⁶¹ afin de démontrer la nécessité d'avoir recours à une personne d'un autre pays pour occuper un emploi au Québec.

147. Le paragraphe 3(4) vise l'étudiant étranger titulaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec. Encore une fois, ces personnes viennent au Québec sur invitation du gouvernement dans le cadre d'un programme bien établi.

148. Le paragraphe 3(7) du RCR vise quant à lui les personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la LIPR et qui sont titulaires d'un CSQ. Cette dernière exigence, applicable également aux personnes visées par les paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 3, implique que le ministre de l'Immigration du Québec les ait sélectionnées pour qu'elles s'établissent au Québec à titre permanent¹⁶².

149. Il est donc erroné d'affirmer que les conditions d'admissibilité prévues par l'article 3 du RCR ont pour point commun le droit des parents de travailler. Leur point commun est plutôt que les parents ont un lien suffisant avec le Québec. En matière d'immigration, tous les parents admissibles ont un

¹⁵⁹ *Clarken, supra*, note 95, paragr. 53, **R.S.A., onglet 1**.

¹⁶⁰ RCR, *supra*, note 2, art. [15\(2\)](#).

¹⁶¹ RIQ, *supra*, note 33, art. [5](#).

¹⁶² *Id.*, art. [22](#).

statut dûment reconnu par l'autorité administrative compétente et toutes les démarches visant l'obtention de ce statut ont été complétées, dont l'obtention d'un CSQ.

2.3 L'atteinte minimale

150. En l'espèce, l'atteinte alléguée est minimale. À cette étape, il ne s'agit pas simplement de vérifier si l'exclusion des demandeurs d'asile porte le moins possible atteinte au droit à l'égalité, mais bien de vérifier s'il existe des moyens moins attentatoires permettant d'atteindre l'objectif défendu en l'espèce. L'exercice consiste à déterminer si la loi contestée se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables¹⁶³. En effet, « les tribunaux font preuve d'une certaine déférence à l'égard de la législature, surtout en ce qui concerne les questions sociales complexes où la législature est mieux placée que les tribunaux pour choisir parmi une gamme de mesure »¹⁶⁴. Par conséquent, « le critère de l'atteinte minimale est respecté dès lors que la solution retenue fait partie de celles qui sont raisonnablement défendables »¹⁶⁵.

151. Comme plusieurs des dispositions législatives du Québec en matière d'immigration, certaines conditions d'admissibilité prévues par l'article 3 du RCR renvoient aux lois fédérales en la matière. Plus précisément, le paragraphe 3(5) du RCR doit être lu avec le RIPR, qui prévoit que l'audition devant la Section de protection des réfugiés doit se tenir dans un délai maximal de 30, 45 ou 60 jours après la date à laquelle la demande lui a été déférée, selon la situation du demandeur¹⁶⁶.

152. Or, comme mentionné en introduction, la conjoncture fait en sorte que les autorités fédérales ne sont pas en mesure de respecter les délais prévus par les lois et règlements fédéraux.

153. Cette incapacité d'entendre les demandes d'asile dans les délais prévus au RIPR signifie que les demandeurs d'asile peuvent dorénavant attendre jusqu'à deux ans avant d'avoir ou non le statut de réfugié¹⁶⁷. Incidemment, l'octroi de toute prestation prévoyant comme condition d'admissibilité la reconnaissance du statut de réfugié, par exemple celui prévu par l'article 3 du RCR, est retardé.

¹⁶³ Voir notamment : *Frank, supra*, note 150, paragr. [66](#); *Hutterian Brethren, supra*, note 149, paragr. [53](#); *Association de la police montée, supra*, note 156, paragr. [149](#).

¹⁶⁴ *Hutterian Brethren, supra*, note 149, paragr. [53](#); Voir également *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 569, paragr. [59](#); *Frank, supra*, note 150, paragr. [66](#).

¹⁶⁵ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, paragr. [101](#).

¹⁶⁶ RIPR, *supra*, note 15, art. [159.9](#).

¹⁶⁷ Pièce D-2 : Vérificateur général du Canada-Printemps 2019 – Rapport 2 – Le traitement des demandes d'asile, paragr. 2.25, **D.A., vol. X, p. 149**.

154. En l'espèce, les demandeurs d'asile deviennent admissibles au paiement de la contribution réduite lorsqu'ils ont un lien suffisant avec le Québec, c'est-à-dire lorsque les autorités fédérales leur accordent le statut de réfugié et qu'ils sont établis à titre permanent par la délivrance d'un CSQ¹⁶⁸. Il s'agit d'une exclusion conditionnelle, ce qui milite fortement en faveur d'une conclusion d'atteinte minimale¹⁶⁹.

155. De surcroît, bien que l'article 3 du RCR prévoie l'exclusion des demandeurs d'asile, les délais d'obtention du statut de réfugié ne sont pas causés ou influencés par cet article. Celui-ci s'appuie simplement sur les décisions qui relèvent du gouvernement fédéral. Il ne peut pas être déclaré invalide en raison d'une problématique à laquelle il ne contribue pas et qui dépasse largement la portée du présent litige.

156. La Cour d'appel conclut que l'atteinte n'est pas minimale en omettant de discuter des difficultés rencontrées par les autorités fédérales pour respecter les délais prévus par le RIPR. Par le fait même, elle ne tient pas compte du fait que la condition d'admissibilité qui découle du paragraphe 3(5) du RCR dépend d'un organisme qui relève du gouvernement fédéral. Paradoxalement, la condition d'admissibilité retenue par la Cour d'appel – l'octroi d'un permis de travail – relève également d'un autre palier de gouvernement et elle exclut temporairement les demandeurs d'asile qui n'ont pas de permis de travail.

2.4 La proportionnalité

157. Enfin, l'atteinte alléguée est proportionnée. En rendant admissibles les seuls parents ayant un lien suffisant avec le Québec, l'article 3 du RCR évite d'octroyer une prestation aux personnes dont les fondements de leur présence au Canada sont incertains. Dans un contexte de pénurie de places subventionnées en services de garde, comme en l'espèce, l'État ne peut avoir l'obligation d'offrir une prestation à un nombre indéterminé de personnes sur lesquelles il n'exerce aucun contrôle quant à leur accès au territoire et dont une part importante ne respecte pas les exigences pour obtenir le statut de réfugié. Conclure autrement pourrait avoir pour effet de compromettre la pérennité des services offerts par l'État¹⁷⁰.

¹⁶⁸ RCR, *supra*, note 2, art. [3\(5\)](#); RIQ, *supra*, note 33, art. [22](#).

¹⁶⁹ *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, paragr. [153](#).

¹⁷⁰ Voir par analogie *Toussaint c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 213, paragr. [113](#) demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 5 avril 2012, n° [34446](#).

158. Finalement, pendant cette période d'inadmissibilité, les enfants des demandeurs d'asile ont accès à d'autres services, tels la maternelle dès l'âge de 4 ans ou les services de garde non subventionnés pour lequel il existe un crédit d'impôt remboursable¹⁷¹ et qui, à titre de titulaire de permis délivré par la ministre de la Famille, sont essentiellement soumis aux mêmes règles que les centres de la petite enfance et les garderies subventionnées concernant les aspects autres que financiers.

3. LE PARAGRAPHE 3(3) DU RCR NE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉ DE MANIÈRE À INCLURE LES DEMANDEURS D'ASILE AYANT UN PERMIS DE TRAVAIL

159. Dans l'éventualité où cette Cour conclurait que l'article 3 du RCR porte atteinte de manière injustifiée au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne, le PGQ est d'avis que la réparation appropriée est une déclaration d'invalidité suspendue pendant dix mois.

160. En effet, lorsqu'une disposition législative produit un effet inconstitutionnel, la réparation relève habituellement du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui prévoit que les dispositions incompatibles avec la Charte sont inopérantes¹⁷². Comme l'indique cette Cour, les tribunaux doivent faire preuve de retenue et de prudence avant d'accorder une réparation autre qu'une déclaration d'invalidité puisqu'ils risquent d'empiéter sur le rôle du législateur¹⁷³. À ce sujet, dans l'arrêt *Ontario c. G.*, cette Cour s'exprime ainsi :

[116] [...] Pour respecter les rôles différents des tribunaux et des législateurs, un principe fondamental de notre architecture constitutionnelle, le choix d'annuler une loi dans sa totalité ou d'accorder une réparation adaptée en donnant à cette loi une interprétation large, une interprétation atténuée ou en retranchant une de ses dispositions dépend de la réponse à la question de savoir si l'intention du législateur était telle qu'une cour peut raisonnablement conclure qu'il aurait adopté la loi telle que l'a modifiée la cour¹⁷⁴.

161. Par conséquent, « s'il semble peu probable que le législateur aurait édicté la version adaptée de la loi [au moyen d'une interprétation large], l'adaptation de la réparation ne serait pas conforme à son choix de politique et porterait donc atteinte à la souveraineté parlementaire »¹⁷⁵.

¹⁷¹ Pièce D-10 – Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, **D.A., vol. XI, p. 56-71.**

¹⁷² *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6 [**Ferguson**], paragr. [59](#).

¹⁷³ *Id.*, paragr. [50](#); *Ontario (Procureur général) c. G.*, 2020 CSC 38 [**G**], paragr. [114](#).

¹⁷⁴ *Id.*, paragr. [116](#).

¹⁷⁵ *Id.*, paragr. [114](#); Voir également *Ferguson, supra*, note 172, paragr. [51](#).

162. Malgré les enseignements de cette Cour, la Cour d'appel décide que la réparation appropriée est une interprétation large du paragraphe 3(3) du RCR. Plus précisément, elle affirme que la réparation appropriée est « que l'article 3(3) du RCR se lise comme rendant admissible au paiement de la contribution réduite le parent qui réside au Québec aux fins d'une demande d'asile tout en étant titulaire d'un permis de travail »¹⁷⁶. Cette approche est erronée.

163. En effet, la Cour d'appel conclut que le paragraphe 3(3) ne vise que les travailleurs temporaires, ce qui exclut les demandeurs d'asile¹⁷⁷. Malgré cela, elle décide que ce paragraphe doit être interprété comme incluant les demandeurs d'asile.

164. Or, dans l'arrêt *Ontario c. G.*, cette Cour a affirmé que « l'interprétation *large* consiste pour un tribunal à étendre le champ d'application d'une loi en déclarant inopérante une limitation implicite de sa portée »¹⁷⁸ [italiques présents en version originale]. Dans l'arrêt *Schachter*, cette Cour a indiqué que « l'objet de l'interprétation large est d'être aussi fidèle que possible, dans le cadre des exigences de la Constitution, au texte législatif adopté par le législateur »¹⁷⁹. Dans les deux cas, cette Cour précise que l'interprétation large ne doit pas permettre aux tribunaux de se substituer à l'intention du législateur.

165. En concluant comme elle le fait, la Cour d'appel substitue son rôle à celui du législateur. Le libellé du paragraphe 3(3) du RCR indique clairement que sont admissibles au paiement de la contribution réduite les personnes qui séjournent au Québec principalement afin d'y travailler. Or, la Cour d'appel décide d'interpréter cet article de manière large pour y inclure les demandeurs d'asile ayant un permis de travail, mais en effaçant les termes « qui séjournent au Québec principalement afin d'y travailler ». En d'autres termes, cette « interprétation large » du paragraphe 3(3) a pour effet inédit d'ignorer les mots qui ne confortent pas l'interprétation large. Elle a également pour effet d'ignorer que les travailleurs temporaires visés par cet article ont un permis de travail qui doit indiquer « le lieu de travail et le nom de l'employeur »¹⁸⁰, c'est-à-dire un permis de travail « fermé ». En vertu du RIPR,

¹⁷⁶ Jugement dont appel, paragr. 120, **D.A., vol. I, p. 55.**

¹⁷⁷ *Id.*, paragr. 64, **D.A., vol. I, p. 39.**

¹⁷⁸ *G, supra*, note 173, paragr. [113](#).

¹⁷⁹ *Schachter c. Canada*, [1992] 2 RCS 679, p. [700](#).

¹⁸⁰ RCR, *supra*, note 2, art. [15\(2\)](#).

les demandeurs d'asile ont plutôt un permis de travail « ouvert » : l'agent d'immigration leur délivre un permis sans égards à un lieu de travail ou au nom d'un employeur¹⁸¹.

166. En réalité, la Cour d'appel fait plus que procéder à une interprétation large. Elle décide à la place du législateur les conditions auxquelles il doit rendre les demandeurs d'asile admissibles au paiement de la contribution réduite. En conditionnant l'admissibilité des demandeurs d'asile à la possession d'un permis de travail, la Cour d'appel ajoute une condition étrangère aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 3 du RCR, hormis le paragraphe 3(3). La Cour devait plutôt préserver le rôle de l'État de remédier à l'atteinte au droit protégé – une atteinte au paragraphe 15(1) fondée sur le sexe – aux conditions qu'il détermine et qui sont compatibles avec le régime mis en place dans le RCR.

167. En résumé, la seule réparation appropriée est la déclaration d'invalidité de l'article 3 du RCR. Quant aux autres paragraphes que le paragraphe 5, ils ne peuvent pas être interprétés sans dénaturer leur libellé et l'intention du législateur, puisqu'ils ne concernent pas les demandeurs d'asile.

168. Le PGQ estime que la déclaration d'invalidité de l'article 3 du RCR doit être suspendue pendant dix mois, afin de permettre au gouvernement de modifier le RCR en conséquence. D'une part, ce délai permet de considérer les délais inhérents à l'exercice d'un pouvoir réglementaire (élaboration ministérielle, phase d'approbation gouvernementale, publication à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, délai pour recevoir et analyser les commentaires, processus d'édiction par le gouvernement et délai d'entrée en vigueur). D'autre part, dans ce cas particulier, le délai d'entrée en vigueur devra prendre en compte le temps requis pour ajuster la documentation administrative destinée à plus de 1800 centres de la petite enfance et garderies et 160 bureaux coordonnateurs qui auront à s'approprier et à appliquer cette nouvelle réglementation, conformément aux articles 16 et 17 du RCR. De surcroît, une déclaration d'invalidité immédiate priverait du bénéfice de l'article 3 du RCR les parents qui en respectent les conditions d'admissibilité.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

169. Le PGQ considère qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger à la règle voulant que les dépens suivent le sort du litige.

¹⁸¹ RIPR, *supra*, note 15, art. [206\(1\)a](#).

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

170. Pour les motifs précédemment exposés, le PGQ demande à la Cour d'accueillir l'appel du jugement rendu par la Cour d'appel portant le numéro 500-09-030116-222.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

171. Le dossier ne contient aucune restriction au sens de la règle 42(2)(f) des Règles de la Cour suprême du Canada.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Montréal, 13 janvier 2025  M ^e Manuel Klein M ^e Luc-Vincent Gendron-Bouchard Bernard, Roy (Justice-Québec)	Montréal, 13 janvier 2025  M ^e Christophe Achdjian M ^e Amélie Pelletier Desrosier Ministère de la justice
Procureurs de l'appelant	

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

<i>An Act respecting Citizenship, Nationality, Naturalization and Status of Aliens</i> , 10 George VI, chap. 15, 1946 121
English	
<i>Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982</i> , Annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada (R-U)</i> , 1982, ch. 111,3,4,10,11,14,44,45
Français : art. 6(1) , 7 , 12 , 15 , 15(1)49,53,98,125,159
English: art. 6(1) , 7 , 12 , 15 , 15(1)	
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , RLRQ c. C-1211,14,17
Français : art. 4 , 10 , 12	
English: arts. 4 , 10 , 12	
<i>Disability Related Employment Supports And Services Regulation</i> , Alberta Regulation 117/2011134
English: art. 2(2)b)	
<i>Early Learning and Child Care Regulation</i> , B.C. Reg. 189/2024134
English: art. 11(c)	
<i>Loi concernant la citoyenneté, la nationalité et la naturalisation, ainsi que le statut des étrangers</i> , 10 George VI., ch. 15, 1946 121
Français : art. 17(1)	
English: art. 17(1)	
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , LRC (1985), ch. 1 (5e suppl.)36,134
Français : art. 122.6	
English: art. 122.6	
<i>Loi sur l'assurance maladie</i> , RLRQ c. A-2932
Français : art. 5(4)	
English: art. 5(4)	
<i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , RLRQ c. I-0.2.141,102,103
Français : art. 6 , 7 , 12 , 18	
English: arts. 6 , 7 , 12 , 18	

Législation (suite)

Paragraphe(s)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
LC 2001, ch. 277,19,20,21,22,24,28,100,148

Français : art. [24](#), [49\(2\)](#), [96](#), [97](#), [99](#), [100](#), [101](#)

English: arts. [24](#), [49\(2\)](#), [96](#), [97](#), [99](#), [100](#), [101](#)

Loi sur la citoyenneté, LRC (1985), ch. C-29116,117,123

Français : art. [3\(1\)a](#), [3\(1\)b](#), [9](#), [10\(1\)](#)

English: arts. [3\(1\)a](#), [3\(1\)b](#), [9](#), [10\(1\)](#)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance,
RLRQ c.S-4.1.113,121

Français : art. [86](#), [90](#)

English: arts. [86](#), [90](#)

Règlement sur l'immigration au Québec, RLRQ c. I-0.2.1,
r. 341

Français : art. [3](#), [5](#), [22](#)

English: arts. [3](#), [5](#), [22](#)

Règlement sur la contribution réduite, RLRQ c. s-4.1.1, r. 18,9,10,12,13,16,17,18,39,40

Français : art.[3](#), [3\(3\)](#), [3\(4\)](#), [3\(5\)](#), [3\(7\)](#), [5](#), [10](#), [15\(2\)](#), [16](#), [17](#)41,43,44,46,47,63,64,66,71

English: arts. [3](#), [3\(3\)](#), [3\(4\)](#), [3\(5\)](#), [3\(7\)](#), [5](#), [10](#), [15\(2\)](#), [16](#), [17](#) 76,86,91,92,93,94,126 et s.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,
DORS/2002-22722

Français : art. [159](#), [159.9](#), [196](#), [206\(1\)a](#)

English: arts. [159](#), [159.9](#), [196](#), [206\(1\)a](#)

Subventions pour frais d'apprentissage et de subsistance,
Règl. de l'Ont. 282/13134

Français : art. [2\(1\)b](#)

English: art. [2\(1\)b](#)

Jurisprudence

Afroyim v. Rusk, [387 US 253 \(1967\)](#)122

Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony,
[2009 CSC 37](#)138,140,150

Almadhoun c. Canada, [2018 CAF 112](#)95

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 RCS 14350,54,114,115,116
<i>Association de la police montée de l'Ontario c. Canada</i> (Procureur général), 2015 CSC 1140,150
<i>Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique</i> (Procureur général), 2004 CSC 7854,55
<i>Baier c. Alberta</i> , 2007 CSC 3198
<i>Bakhtiari v British Columbia (Minister of Finance)</i> , 2023 BCSC 126095,112
<i>Boulter v. Nova Scotia Power Incorporation</i> , 2009 NSCA 17 , (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 septembre 2009, n° 33124, 2009 CanLII 47476 (CSC))96
<i>Brink v. Canada</i> , 2022 FC 1231 , confirmée par <i>Brink v. Canada</i> , 2024 FCA 43 ; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 octobre 2024, n° 4126692,95
<i>Brooks c. Canada Safeway Ltd.</i> , [1989] 1 RCS 121964
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli</i> , [1992] 1 RCS 71199
<i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 3100
<i>Clarcken v. Ontario Health Insurance Plan</i> , 1998 CarswellOnt 192595,143
<i>Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU</i> , [1999] 3 RCS 361,62
<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 RCS 20396
<i>Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation</i> , 2024 CSC 1096,107
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 RCS 62454,59

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Fair Change v. His Majesty the King in Right of Ontario</i> , 2024 ONSC 189555,65,80
<i>Forrest c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CAF 40095
<i>Frank c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CSC 1138,140,150
<i>Fraser c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CSC 2853,54,57,73,96
<i>Fraser v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 CanLII 47783 (ON SC)111
<i>Griggs c. Duke Power Co.</i> , 401 US 424 (1971)61,62,68
<i>Haig c. Canada (Directeur général des élections)</i> , [1993] 2 RCS 99576,96,105
<i>Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique</i> , 2007 CSC 27 154
<i>Irshad (Litigation Guardian of) v. Ontario (Minister of Health)</i> , 2001 CanLII 24155 (ON CA)91,95,104,135
<i>Jaballah (Re) (C.F.)</i> , 2006 CF 115111,112
<i>Janzen c. Platy Enterprises Ltd.</i> , [1989] 1 RCS 125264
<i>Lavoie c. Canada</i> , 2002 CSC 23123
<i>Li v. British Columbia</i> , 2021 BCCA 25691,92,95,112
<i>Libman c. Québec (Procureur général)</i> , [1997] 3 RCS 569150
<i>M. c. H.</i> , [1999] 2 RCS 3137
<i>Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2012 CSC 61 59
<i>Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)</i> , deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955 , Cour internationale de justice120
<i>Ontario (Procureur général) c. G.</i> , 2020 CSC 38160,161,164
<i>Ontario Teacher Candidates' Council v. Ontario (Education)</i> , 2023 ONCA 78882,88,89
<i>Perez v. Brownell</i> , 356 US 44 (1958)122

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Peterson v. Canada (Minister of State (Grains and Oilseeds))</i> , 1993 CanLII 9367 (FC) , confirmée par <i>Peterson v. Canada (Minister of State, Grains and Oilseeds)</i> , 1995 CanLII 11038 (FCA)139
<i>Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat</i> , 2015 CSC 30 57,88
<i>Procureur général du Québec c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duperron)</i> , 2024 QCCA 1256,65
<i>R. c. Ferguson</i> , 2008 CSC 6160,161
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 RCS 103136
<i>R. c. Sharma</i> , 2022 CSC 3945,50,55,57,70,89,131
<i>R. v. Church of Scientology of Toronto</i> , 1997 CanLII 16226 (ON CA)110
<i>Ruel c. Québec (Ministre de l'Éducation)</i> , [2001] RJQ 2590 139
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott</i> , 2013 CSC 11150
<i>Schachter c. Canada</i> , [1992] 2 RCS 679164
<i>Siemens c. Manitoba (Procureur général)</i> , 2003 CSC 376,96
<i>Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CanLII 87163 (CA CISR)29
<i>Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 2137
<i>Symes c. Canada</i> , [1993] 4 RCS 69555
<i>Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 c. Réseau de transport de Longueuil</i> , 2024 QCCA 204 55
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> , 2004 CSC 47108
<i>Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 873 , confirmé par <i>Toussaint c. Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2011 CAF 146 , demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 3 novembre 2011, n° 3433696

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

Toussaint c. Canada (Procureur général), [2011 CAF 213](#),
demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée,
5 avril 2012, n° [34446](#)95,157

Weatherley c. Canada (Procureur général), [2021 CAF 158](#)57,131

Westmount (Ville de) c. Québec (Procureur Général du),
[2001 CanLII 13655 \(QC CA\)](#)55,76

Winner v. S.M.T. (Eastern) Ltd., [\[1951\] SCR 887](#)121

Withler c. Canada (Procureur général), [2011 CSC 12](#)50,53,54,56,74

X (Re), [2015 CanLII 109280 \(CA CISR\)](#)95

Yao v. The King, [2024 TCC 19](#)36,66,80,95

Doctrine

Paragraphe(s)

Nation Unies, *Convention du 12 avril 1930 concernant
certaines questions relatives aux conflits de lois sur la
nationalité*, n° [4137](#), Recueil des Traités, vol. 179,
1^{er} juillet 1937120

Nation Unies, *Convention relative au statut des apatrides*,
n° [5158](#), Recueil des Traités, vol. 360, 6 juin 1960118

Nation Unies, *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*,
n° [14458](#), Recueil des Traités, vol. 989, 13 décembre 1975118

Verwilghen, Michel, *Conflit de nationalités, pluriantionalité
et apatridie*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 1999120,122
